

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 15 septembre 2008

Projet de loi

autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention scolaire romande (C 1 07.0)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 19, 48 et 62 de la constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire,
adopté le 14 juin 2007 par la Conférence suisse des directrices et directeurs
de l'instruction publique;
vu la convention scolaire romande, adoptée le 21 juin 2007 par la Conférence
intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin
(CIIP);
vu les articles 99, 161 et 162 de la constitution de la République et canton de
Genève, du 24 mai 1847,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Adhésion

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton
de Genève, à la convention scolaire romande, adoptée le 21 juin 2007 par la
Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et
du Tessin (CIIP).

Art. 2 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte dans les formes prescrites les dispositions
nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 3 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

Convention scolaire romande

C 1 07*du 21 juin 2007*

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹ La présente Convention a pour but d'instituer et de renforcer l'Espace romand de la formation, en application de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (ci-après : l'Accord suisse). Elle règle aussi les domaines de coordination spécifiques à la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (ci-après: la CIIP).

² Les cantons membres de la CIIP se préoccupent de coordonner leur action avec l'activité de la Confédération et des autres cantons.

Art. 2 Champ d'application

La présente Convention comporte des domaines où:

- la coopération entre les cantons est obligatoire: (Art. 3 et 11); elle fait alors l'objet d'une réglementation contraignante;
- la coopération entre les cantons n'est pas obligatoire: Art. 17; elle fait alors l'objet de recommandations.

Chapitre 2 Coopération intercantonale obligatoire

Section 1 Domaines de coopération découlant de l'Accord suisse

Art. 3 Généralités

¹ Les cantons parties à la Convention sont tenus de coopérer dans les domaines de la scolarité obligatoire suivants:

- a) début de la scolarisation (Art. 4);
- b) durée des degrés scolaires (Art. 5);
- c) tests de référence sur la base des standards nationaux (Art. 6);
- d) harmonisation des plans d'études (Art. 7 et Art. 8);
- e) moyens d'enseignement et ressources didactiques (Art. 9);
- f) attestation des connaissances et des compétences des élèves au moyen des portfolios nationaux et/ou internationaux recommandés par la CDIP (Art. 10).

² La CIIP édicte la réglementation d'application.

Art. 4 Début de la scolarisation

¹ L'élève est scolarisé dès l'âge de quatre ans révolus. Le jour déterminant est le 31 juillet.

² La fixation du jour de référence n'exclut pas les cas de dérogations individuelles qui demeurent de la compétence des cantons.

Art. 5 Durée des degrés scolaires

¹ La scolarité obligatoire comprend deux degrés: le degré primaire et le degré secondaire I.

² Le degré primaire dure huit ans et se compose de deux cycles:

- a) le 1^{er} cycle (1-4) (cycle primaire 1);
- b) le 2^e cycle (5-8) (cycle primaire 2).

³ Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans (9-11).

⁴ Les cantons peuvent subdiviser ces cycles et ces degrés.

⁵ Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.

Art. 6 Tests de référence sur la base des standards nationaux

Sous la responsabilité de la CDIP, la CIIP collabore à la réalisation des tests de référence destinés à vérifier l'atteinte des standards nationaux.

Art. 7 Plan d'études romand

La CIIP édicte un plan d'études romand.

Art. 8 Contenu du plan d'études romand

¹ Le plan d'études romand définit:

- a) les objectifs d'enseignement pour chaque degré et pour chaque cycle;
- b) les proportions respectives des domaines d'études par cycle et pour le degré secondaire I, en laissant à chaque canton une marge maximale d'appréciation à hauteur de 15% du temps total d'enseignement.

² Le plan d'études romand est évolutif. Il se fonde sur les standards de formation fixés à l'article 7 de l'Accord suisse.

Art. 9 Moyens d'enseignement et ressources didactiques

¹ La CIIP assure la coordination des moyens d'enseignement et des ressources didactiques sur le territoire des cantons parties à la Convention.

² Elle réalise par ordre de priorité les actions suivantes:

- a) adopter et acquérir un ensemble unique de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle;
- b) adopter un choix de deux à trois ensembles de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle et les acquérir;
- c) définir une offre ouverte de moyens d'enseignement dûment sélectionnés et approuvés; l'approbation autorise l'usage du moyen dans les classes des cantons parties à la Convention;
- d) réaliser ou faire réaliser un moyen original.

Art. 10 Portfolios

Les cantons parties à la Convention veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux et/ou internationaux recommandés par la CDIP.

Section 2 – Domaines de coopération régionale

Art. 11 Généralités

¹ Les cantons parties à la Convention sont tenus de coopérer dans les domaines suivants:

- a) formation initiale des enseignant-e-s (Art. 12);
- b) formation continue des enseignant-e-s (Art. 13);
- c) formation des cadres scolaires (Art. 14);
- d) épreuves romandes (Art. 15);
- e) profils de connaissance/compétence (Art. 16).

² La CIIP édicte la réglementation d'application.

Art. 12 Formation initiale des enseignant-e-s

¹ La CIIP coordonne les contenus de la formation initiale des enseignant-e-s sur l'ensemble du territoire de l'Espace romand de la formation.

² Elle veille à la diversité des approches pédagogiques.

³ Elle tient compte des exigences formulées par la CDIP sur ce sujet, en particulier des conditions minimales à remplir pour la reconnaissance des diplômes pour les enseignant-e-s.

Art. 13 Formation continue des enseignant-e-s

¹ La CIIP coordonne la formation continue des enseignant-e-s.

² A cet effet, elle s'assure la collaboration des organes de la CDIP chargés de cette tâche.

Art. 14 Formation des cadres scolaires

La CIIP organise une offre de formation commune des directrices et directeurs d'établissements, ainsi que des cadres de l'enseignement.

Art. 15 Epreuves romandes

¹ La CIIP organise des épreuves romandes communes à l'Espace romand de la formation, en vue de vérifier l'atteinte des objectifs du plan d'études.

² En fin de cycle ou à la fin du degré secondaire I, si la discipline choisie pour l'épreuve romande commune correspond à celle d'un test de référence vérifiant un standard national, le test de référence peut servir d'épreuve commune.

Art. 16 Profils de connaissance/compétence

Pour la fin de la scolarité obligatoire, les cantons parties à la Convention élaborent des profils de connaissance/compétence individuels destinés à documenter les écoles du degré secondaire II et les maîtres d'apprentissage.

Chapitre 3 Coopération intercantonale non obligatoire

Art. 17 Recommandations

La CIIP peut élaborer des recommandations à l'intention de l'ensemble des cantons parties à la Convention dans tous les domaines relatifs à l'instruction publique, à la formation et à l'éducation qui ne sont pas expressément mentionnés dans la présente Convention.

Chapitre 4 Dispositions organisationnelles

Art. 18 Dispositions d'exécution de la Convention scolaire romande

¹ La CIIP édicte les règles d'application de la présente Convention.

² Les compétences financières des parlements cantonaux sont réservées.

Art. 19 Financement

¹ La CIIP tire ses ressources financières de contributions des cantons parties à la Convention, des contributions et subventions fédérales et de recettes liées à des prestations.

² La part des cantons parties à la Convention est répartie au prorata de leur population de résidence, déterminée tous les cinq ans sur la base de la statistique fédérale. Pour les cantons bilingues de Berne, Fribourg et du Valais, la clé de répartition de la CDIP est appliquée.

³ Les contributions des cantons parties à la Convention sont soumises à l'approbation des autorités compétentes, selon la procédure qui leur est propre.

Chapitre 5 Contrôle parlementaire

Art. 20 Rapport sur les activités de la CIIP

Les gouvernements soumettent chaque année aux parlements un rapport d'information, établi par le secrétaire général de la CIIP. Celui-ci porte sur:

- a) l'exécution de la Convention;
- b) le budget annuel et la planification financière pluriannuelle;
- c) les comptes annuels de la CIIP.

Art. 21 Commission interparlementaire

¹ Les cantons parties à la Convention conviennent d'instituer une commission interparlementaire composée de sept député-e-s par canton, désigné-e-s par chaque parlement selon la procédure qui leur est propre.

² La commission interparlementaire est chargée de préavisier le rapport annuel, le budget et les comptes annuels qui y sont liés, avant que ceux-ci, cas échéant, ne soient portés à l'ordre du jour des parlements.

³ La commission interparlementaire se réunit au minimum deux fois l'an. Elle peut également se réunir à la demande d'un tiers de ses membres ou sur proposition de son bureau, sur la base d'un ordre du jour préétabli.

⁴ La commission interparlementaire peut faire toute remarque ou proposition relative à l'application de la Convention.

Art. 22 Présidence

¹ Lors de sa première séance annuelle, la commission interparlementaire élit pour un an un de ses membres à la présidence, un second à la vice-présidence, à tour de rôle dans la délégation de chaque canton; en l'absence des titulaires, la commission désigne un-e président-e de séance.

² La séance inaugurale de la commission interparlementaire est convoquée à l'initiative du bureau du parlement du canton qui assume la présidence de la CIIP; celui-ci fixe le lieu et la date de la réunion, après avoir pris l'avis des bureaux des autres parlements.

³ Chaque délégation cantonale à la commission interparlementaire se donne un rapporteur.

Art. 23 Votes

¹ La commission interparlementaire prend ses décisions à la majorité des député-e-s présent-e-s.

² Lorsqu'elle émet un préavis à l'intention des parlements, le procès-verbal fait mention des résultats du vote au sein de chaque délégation cantonale.

³ Le résultat de ses travaux est consigné dans un rapport adressé aux parlements.

Art. 24 Représentation de la CIIP

¹ La CIIP est représentée aux séances de la commission interparlementaire. Elle ne participe cependant pas aux votes.

² La commission interparlementaire peut demander à la CIIP toutes informations et procéder avec son assentiment à des auditions.

Art. 25 Examen du rapport de la CIIP par les parlements

¹ Les bureaux des parlements portent chacun à l'ordre du jour de la prochaine assemblée utile le rapport de la CIIP, accompagné du rapport de la commission interparlementaire.

² Ces rapports sont remis aux député-e-s avant la session, selon la procédure propre à chaque parlement.

³ Chaque parlement est invité à adopter ou à prendre acte du rapport de la CIIP, selon la procédure qui lui est propre.

Chapitre 6 Voie de droit

Art. 26 Voie de droit

Tout litige entre les cantons parties à la Convention au sujet de l'application de la Convention scolaire romande peut faire l'objet d'une action auprès du Tribunal fédéral (Art. 120 al. 1 lit. B de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005).

Chapitre 7 Dispositions transitoires

Art. 27 Mécanisme de décision avant la ratification de la Convention scolaire romande

Les cantons qui n'ont pas encore ratifié la Convention peuvent prendre part à titre d'observateurs aux discussions relatives à son exécution et participer au financement des activités de la CIIP qui y sont liées. Leurs représentants ne disposent pas du droit de vote.

Art. 28 Mise en oeuvre des objectifs de coopération obligatoire

Les cantons parties à la Convention s'engagent, dans un délai maximal de six ans dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, à mettre en oeuvre les objectifs fixés aux articles 3 et 11.

Art. 29^{er} Cycles et degrés scolaires

¹ Le 1^{er} cycle primaire 1 (1-4) correspond aux années scolaires actuelles de -2 à +2.

² Le 2^{ème} cycle primaire 2 (5-8) correspond aux années scolaires actuelles de +3 à +6.

³ Le degré secondaire I (9-11) correspond aux années scolaires actuelles de +7 à +9.

Chapitre 8 Dispositions finales

Art. 30 Entrée en vigueur

¹ La présente Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification par trois cantons dont au moins un canton bilingue.

² Si les dates d'entrée en vigueur de l'Accord suisse et de la Convention scolaire romande divergent, la date de l'entrée en vigueur de l'Accord suisse prime pour les dispositions qui en découlent.

Art. 31 Durée de validité, résiliation

¹ La présente Convention a une validité indéterminée.

² Elle peut être résiliée avec préavis de trois ans pour la fin d'une année civile par annonce à la CIIP.

Art. 32 Caducité

La présente Convention deviendra caduque dès que le nombre nécessaire de cantons à sa mise en vigueur sera inférieur à trois.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

Dans le contexte de l'harmonisation scolaire au plan national, la convention scolaire romande (CSR) adoptée par la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) a pour but de concrétiser et de renforcer sur le plan régional l'Espace romand de la formation, dont le principal instrument fédérateur sera le Plan d'études romand.

La ratification de cette convention, adoptée le 21 juin 2007 par les cantons romands et soumise à leurs parlements respectifs, est donc intimement liée à celle visant à adhérer à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (Concordat HarmoS) conclu le 14 juin 2007 par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Les deux accords intercantonaux suisse et romand portant sur la scolarité obligatoire font partie d'un dispositif concordataire qui, en toute cohérence, intègre également l'accord intercantonal suisse sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, adopté par la CDIP le 25 octobre 2007. L'exposé des motifs du projet de loi d'adhésion au Concordat HarmoS développe les différents arguments sur la portée des trois accords. Ils sont brièvement repris ci-dessous.

Le Concordat HarmoS et la convention scolaire romande visent la mise en œuvre des nouveaux principes constitutionnels sur la formation, adoptés par une très large majorité du peuple suisse et genevois le 21 mai 2006. En substance, l'harmonisation du parcours de scolarité obligatoire cherche, dans un domaine de politique publique aussi fondamental que l'éducation et la formation, à tirer le meilleur parti du principe du fédéralisme coopératif et du principe de subsidiarité, dans la mesure où ne sont transférés au niveau intercantonal que les éléments qui nécessitent cette harmonisation. Ainsi, sur le plan des contenus de l'enseignement de culture générale, c'est-à-dire des connaissances et des compétences à acquérir dans les domaines principaux de l'enseignement, et sur le plan des structures et de leur lisibilité, il s'agit de parvenir à un niveau de concordance tel que la qualité du système et sa perméabilité puissent être garanties sur l'ensemble du pays – a fortiori, dans l'espace francophone – alors que le système suisse reste fortement décentralisé.

Le Concordat HarmoS délègue aux régions linguistiques et aux conférences régionales correspondantes de la CDIP l'harmonisation des **plans d'études**, ainsi que la coordination des **moyens d'enseignement**.

La CIIP n'a cependant pas attendu la formalisation de cette disposition pour se fixer des objectifs communs et intensifier le processus d'harmonisation au cours des dernières années. Elle a adopté en 1999, puis en 2003, deux déclarations sur les finalités et les objectifs de l'École publique qui ont mis en avant les missions d'éducation et d'instruction. Ces actes ont été suivis, en avril 2005, d'une déclaration politique visant à l'établissement d'un Espace romand de la formation et, par conséquent, à envisager formellement une convention intercantonale soumise aux parlements des cantons romands, sous le titre de **convention scolaire romande**.

Les cantons romands ont souhaité que l'Espace romand de la formation puisse bénéficier, en effet, d'une assise formelle suffisamment forte pour pouvoir jouer un rôle actif et déterminant, avec des valeurs spécifiques à la Suisse latine, dans la mise en œuvre et l'application de la future harmonisation suisse. Il importe en effet que son identité culturelle au sein de la coordination scolaire au plan national soit pleinement et constamment reconnue et valorisée. Dans cette perspective, la CIIP a également décidé d'intégrer et de faire figurer dans la convention scolaire romande la référence à un véritable plan d'études commun (et non plus seulement à un plan d'études-cadre).

Le projet de **Plan d'études romand** (PER) est ainsi en cours de rédaction : de septembre à fin novembre 2008, une version encore provisoire est soumise à une large consultation des milieux liés à la formation, coordonnée par le secrétariat général de la CIIP. Ce projet de PER s'est donc substitué à l'ancien projet de Plan d'études cadre romand qui avait été initié sept ans plus tôt par la Conférence et avait fait l'objet d'une consultation en 2004 (et notamment d'une première présentation à la commission parlementaire de l'enseignement et de l'éducation).

Le projet de plan d'études décrit les objectifs d'enseignement, les contenus des connaissances et compétences, les progressions et les attentes fondamentales tout au long des 11 années de scolarité obligatoire, de 4 à 15 ans. Il préconise la diversité des approches et des méthodes pédagogiques et prévoit trois niveaux d'exigence pour les disciplines fondamentales : français, mathématiques et allemand. De même, les moyens et manuels d'enseignement, ainsi que les autres ressources didactiques, sont mis en commun. Pour les parents d'élèves, avec l'évolution de la mobilité des emplois, il s'agit d'une avancée concrète, attendue et réjouissante. Les cantons

alémaniques, bien que répartis en trois conférences régionales analogues à la CIIP, se sont engagés à leur tour à l'élaboration d'un plan d'études commun.

Si la convention scolaire romande est liée au Concordat HarmoS, puisqu'elle en constitue ainsi la composante régionale, elle souligne cependant aussi une volonté de coopération et de coordination accrue au sein de l'Espace romand de la formation. Les deux avant-projets d'accords intercantonaux ont été mis en consultation simultanément en 2006 auprès des cantons. A Genève, près de 60 partenaires ont ainsi été consultés et les projets ont été généralement bien accueillis. En Suisse romande, la Commission interparlementaire romande, instituée conformément aux dispositions de la convention des conventions (B 1 03), sept députées et députés du Grand Conseil genevois, soit un-e par parti politique représenté, ont participé aux travaux sur le plan romand et ont approuvé dans le cadre de la commission interparlementaire les deux avant-projets.

Le présent projet de loi autorisant l'adhésion à la convention scolaire romande doit donc être adopté, en toute logique et cohérence politique, en même temps que le projet de loi d'adhésion au Concordat HarmoS, comme cela est le cas à ce jour dans les parlements des cantons de Vaud, du Jura, de Neuchâtel et du Valais.

En résumé, la convention scolaire romande vise :

- d'une part, à mettre en œuvre de façon concrète et concertée à l'échelle des cantons de la Suisse francophone les tâches que l'accord national délègue aux conférences régionales, soit l'harmonisation des plans d'étude par l'élaboration d'un plan d'études commun coordonné avec les standards nationaux de formation, la production des moyens d'enseignement ainsi que le développement et la mise en œuvre de tests de référence;
- d'autre part, à fixer les domaines d'activités complémentaires, dans lesquels les cantons signataires se fixent des objectifs partagés : précisions supplémentaires sur les degrés scolaires, formation des enseignant-e-s, formation des cadres scolaires, éléments d'harmonisation relatifs à d'autres degrés d'enseignement. Ces dernières dispositions font l'objet du présent exposé des motifs.

2. Les domaines de coopération découlant de l'accord suisse

Les domaines de coopération intercantonale obligatoire découlant de l'accord suisse sont repris dans la CSR aux articles 3, 4 et 5. Les enjeux et les conséquences de l'obligation scolaire dès 4 ans révolus, de la durée des degrés et des cycles, de l'enseignement des langues, de la question de la dotation horaire (inférieure à Genève que dans les autres cantons romands, à

l'exception de Neuchâtel), des standards nationaux et des tests de référence sont développés dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi de ratification du Concordat HarmoS.

Il convient de relever ici que la CSR (art. 5, al. 4) indique que les cantons « peuvent subdiviser ces cycles et ces degrés ». Cela signifie que les deux cycles primaires peuvent être subdivisés en années scolaires, notamment en regard des modalités en matière d'évaluation des apprentissages des élèves et de conditions de passage d'une année scolaire à l'autre. A cet égard, les dispositions légales et réglementaires en matière d'évaluation au moyen de notes et de moyennes annuelles appliquées au sein de l'enseignement primaire genevois sont compatibles avec la CSR.

De même, le Plan d'études romand peut être structuré et décliné par années scolaires, selon la volonté des cantons. Ce sera le cas de façon coordonnée à Genève, comme en Valais, étant entendu que les standards de formation assortis des tests de référence (art. 7 HarmoS), les moyens d'enseignement et ressources didactiques (art. 9 CSR) et les épreuves romandes (art. 15 CSR) imposent aux cantons l'enseignement des mêmes connaissances et compétences au terme de chacun des trois cycles de la scolarité obligatoire en référence aux cinq domaines définis : langues, mathématiques et sciences naturelles, sciences humaines et sociales, le domaine musique, arts et activités créatrices et le domaine intitulé corps et mouvement (art. 3 HarmoS).

Le présent exposé des motifs, accompagné du texte des dispositions de la convention scolaire romande et de son rapport explicatif du 15 novembre 2007, qui développe de façon détaillée le contexte, les objectifs, un commentaire général et les commentaires article par article, se limite à considérer, sous l'angle des enjeux et des conséquences pour l'instruction publique genevoise, les domaines de coopération obligatoire que la CIIP a souhaité intégrer sur le plan régional (articles 11 et suivants).

3. Les domaines de coopération régionale

Outre les domaines de coopération qui découlent de l'accord suisse et afin de renforcer et de donner une assise plus concrète encore à l'Espace romand de la formation, démarche qui marque aussi un objectif de rationalité et de partage des ressources, la CIIP, dans la section 2 du chapitre 2 – Domaines de coopération régionale – a voulu fixer un cadre de coopération plus précis aux thèmes qui touchent :

- la formation initiale et la formation continue des enseignants (art. 12 et 13 CSR);

- la formation des cadres scolaire (art. 14 CSR);
- les épreuves romandes (art. 15 CSR);
- les profils de connaissance/compétence (art. 16 CSR).

3.1 La formation des enseignants

Alors que les élèves disposeront dans les domaines disciplinaires de base (comme c'est déjà le cas, par exemple, en mathématiques) de moyens d'enseignement communs en référence à un futur plan d'études romand, que les structures de la scolarité obligatoire – les degrés et les cycles – seront identiques dans l'Espace romand de la formation, il est dès lors cohérent de créer des conditions favorables et partagées à l'égard de celles et ceux qui, en définitive, seront chargés de mettre en œuvre dans les classes et quotidiennement, avec conscience et discernement, l'harmonisation scolaire : les enseignantes et enseignants des degrés primaire et secondaire .

La CDIP a d'ores et déjà édicté plusieurs règlements-cadre relatifs à la reconnaissance des titres délivrés par les hautes écoles – Universités ou Hautes écoles pédagogiques (HEP) – en matière de formation professionnelle initiale des enseignants. Dans son rapport sur cette question (RD 585), le Conseil d'Etat a tracé les orientations visant à instaurer au sein de l'Université de Genève, un futur Institut de formation qui réunira, pour leur formation professionnelle initiale, puis continue, les étudiants motivés par une carrière dans l'enseignement primaire ou secondaire. Un projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique relatif aux exigences des titres requis pour être engagé dans l'école genevoise, mais aussi dans celle d'un autre canton suisse, quel qu'il soit, sera soumis au Grand Conseil dans le courant du mois d'octobre.

A cet égard, les dispositions romandes ne visent en aucun cas à promouvoir une structure institutionnelle unique pour les hautes écoles chargées de la formation des enseignants. Il n'est pas question d'une uniformisation de l'organisation des départements et des structures administratives. Il s'agit de faire en sorte que les institutions de formation professionnelle des enseignants, qui collaborent déjà très étroitement et régulièrement, coordonnent de façon plus lisible et cohérente les conditions et les contenus de la formation initiale et de la formation continue des enseignants sur l'ensemble du territoire romand, dans la perspective de la mise œuvre du Plan d'études romand, de la nécessaire diversité des approches pédagogiques, d'échanges et de mobilité professionnelle entre les cantons. Il est donc prévu de réunir les enseignants des différents cantons dans des lieux de formation et des modules communs pour favoriser ces objectifs et

permettre ainsi une régulation des pratiques. Cette nécessaire coordination de l'offre de formation aura de plus des effets de rationalisation et de partage des compétences et des ressources.

3.2 *La formation des cadres scolaires*

Fortement soutenue par le département genevois de l'instruction publique (dans l'optique de la mise en place du nouveau fonctionnement de l'enseignement primaire instaurant des établissements avec une direction, un projet pluriannuel et un conseil), la formation des cadres scolaires sera renforcée sur le plan de la qualité et de la reconnaissance formelle de leurs compétences. C'est ainsi que dès la rentrée scolaire 2008-2009 (mais de façon anticipée dès le mois d'avril 2008 pour les nouveaux directrices et directeurs genevois qui ont pris leur fonction en août), la CIIP a confié, à la suite d'un appel d'offre, la formation des cadres de l'administration et des établissements scolaires pour tous les degrés d'enseignement (primaire, secondaire obligatoire et postobligatoire) à un consortium qui réunit l'Université de Genève, l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP), la HEP Vaud et l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP). Cette formation répond aux critères et aux exigences de certification des hautes écoles (modèle de Bologne).

Dans ce domaine également, le partage des pratiques de direction entre les cadres scolaires des différents cantons romands et l'émulation qui en résulte favorisera des effets de régulation dans l'optique de l'harmonisation de la scolarité obligatoire.

3.3 *Les épreuves romandes*

La finalité des épreuves romandes communes vise pour sa part la vérification de la maîtrise des connaissances et compétences décrites en termes d'attentes dans le futur Plan d'études romand. Il s'agit d'une évaluation externe des acquis disciplinaires de l'ensemble des élèves. L'instauration progressive des épreuves romandes pourra ainsi compléter à l'échelle régionale les dispositions de l'accord suisse sur les thèmes du développement de la qualité du système et de ses instruments de pilotage tels que les standards. Elles concerneront tous les élèves des cantons romands.

Pour le canton de Genève qui a instauré depuis de très nombreuses années – depuis la création du cycle d'orientation –, des épreuves communes cantonales dans les disciplines principales (français, mathématiques, sciences expérimentales – physique, biologie – allemand, anglais, mais aussi latin au CO) dans les degrés primaire (fin de 2^e et de 6^e actuelle) et au cours des trois

années (7^e, 8^e et 9^e) du cycle d'orientation, l'élargissement à l'espace francophone permet de faire valoir cette expérience longuement acquise et d'impliquer plus particulièrement, outre les directions générales actuelles et les enseignants chargés de concevoir les épreuves cantonales, le service de recherche en éducation (SRED) et son partenaire, l'Institut romand de recherche et de documentation pédagogiques (IRDP) pour associer pleinement la recherche à l'élaboration et à l'analyse des données et des résultats.

3.4 *Le profil de compétences/connaissances*

Dans le but de mieux documenter et présenter le passage des élèves de l'école obligatoire aux filières de formation postobligatoire et d'assurer ainsi une transition plus transparente et fluide de l'une aux autres, la CIIP préconise d'instaurer un instrument commun, qui permet pour chaque élève de compléter les données et résultats qu'il a obtenus par des informations qui valorisent ses connaissances et compétences plus spécifiques. Il s'agit d'un document, prévu en dernière année de scolarité obligatoire, qui doit être utile à l'orientation et rejoint en cela les dispositions qui figurent dans le PL 10176 modifiant la loi sur l'instruction publique, portant sur le cycle d'orientation genevois, adopté par le Grand Conseil et soumis, comme contre-projet à l'IN 134, au vote populaire à la fin du mois de novembre 2008.

D'une manière générale, les cantons romands se donnent ainsi les moyens nécessaires pour favoriser une transition construite et active de la scolarité obligatoire aux formations professionnelles ou de culture générale (donnant lieu aux maturités gymnasiale ou spécialisée), qui, par les dispositions fédérales et intercantionales en matière de reconnaissance des formations et des titres, sont directement impliquées par le processus d'harmonisation de la scolarité obligatoire.

C'est aussi la raison pour laquelle la convention scolaire romande prévoit en son chapitre 3, art. 17, qu'elle puisse édicter des recommandations portant sur des domaines qui ne sont pas l'objet d'une coopération obligatoire, à l'échelle suisse ou régionale. Les cantons conservent dès lors leur entière souveraineté quant à leur application. Ces recommandations figurent dans le programme quadriennal de la CIIP, comme, par exemple, ce qui relève des technologies de l'information et de la communication, de l'image et du statut professionnel des enseignants, de la recherche appliquée en éducation.

4. Dispositions d'organisation et contrôle parlementaire

Dans son rapport explicatif du 15 novembre 2007 (voir annexe 1), la CIIP fournit les indications prévues dans la convention scolaire romande afin d'assurer l'exécution des dispositions en lien avec leur financement selon la clé de répartition convenue, tout en rappelant que les contributions cantonales sont soumises à l'approbation des « autorités compétentes », soit pour Genève, par le Grand Conseil (art. 18 et 19 CSR). Le chapitre 5 « Finances » du rapport explicatif fournit les indications sur le budget de la CIIP et développe en outre les conséquences financières prévisibles en relation avec les projets et le calendrier de mise en œuvre.

En outre, l'accord romand, en référence à la convention des conventions, décrit la composition et les compétences de la commission interparlementaire qui sera ainsi formellement instituée dans la durée (art. 21 à 25) à l'instar de la commission interparlementaire sur la HES-SO (selon la convention intercantonale du 30 août 2002).

Aux yeux du Conseil d'Etat, l'implication régulière des parlementaires genevois et de leurs collègues des autres cantons romands dans le processus d'harmonisation de la scolarité obligatoire constitue aussi une étape décisive qui permet au pouvoir législatif de disposer des éléments pertinents d'information et de décision sur les travaux conduits au niveau intercantonal.

5. Conclusion

Le Conseil d'Etat relève que les efforts d'harmonisation scolaire ont adopté un rythme soutenu et ont largement été anticipés depuis une dizaine d'années par les cantons romands et le Tessin au sein de la CIIP. Ceux-ci ont joué et entendent encore jouer un rôle prépondérant dans le processus sur le plan national que ce soit au niveau des chambres fédérales ou dans le cadre de la CDIP. Sur bien des projets – comme celui d'un plan d'études et de moyens d'enseignement communs ou dans le domaine de l'enseignement spécialisé – la Suisse romande avait pris les devants et constitué une force de conviction sur le plan national. La convention scolaire romande adoptée par les chefs de départements dans la foulée, soit dans la semaine qui a suivi l'adoption par la CDIP de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (Concordat HarmoS), en constitue certes le prolongement régional, tout en faisant preuve d'ambition.

Le Conseil d'Etat, au bénéfice des explications qui précèdent, complétées par celles qui sont exposées dans le projet de loi relatif au Concordat HarmoS, invite dès lors Mesdames et Messieurs les députés à donner une suite favorable au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Rapport explicatif de la CIIP sur la convention scolaire romande du 15 novembre 2007*
- 2) *Prise de position de la Commission interparlementaire romande*
- 3) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 4) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*



Convention scolaire romande

Rapport explicatif du 15 novembre 2007

CIIP Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin

Table des matières

La Convention en bref	4
1 Contexte.....	5
1.1 Contexte historique	5
1.2 Contexte actuel.....	6
2 Objectifs de la Convention scolaire romande	7
3 Commentaire général	8
3.1 Portée de la Convention scolaire romande.....	8
3.2 Harmonisation des structures	10
3.3 Formation initiale et continue des enseignant-e-s / Formation des cadres scolaires	12
3.4 Harmonisation au niveau des moyens d'enseignement et ressources didactiques communs	13
3.5 Elaboration d'un plan d'études romand	15
3.6 Contrôle parlementaire	15
3.7 Compétence générale d'émettre des recommandations dans les autres domaines non obligatoires de la Convention scolaire romande.....	16
3.8 Voie de droit.....	16
4 Commentaire article par article	18
4.1 Les parties	18
4.2 Les sources	18
4.3 Les articles.....	19
5 Finances	32
5.1 Budget actuel de la CIIP	32
5.2 Conséquences financières de la Convention scolaire romande.....	33
6 Calendrier	35
7 Documentation complémentaire	37
7.1 Nouveaux articles constitutionnels sur l'éducation	37
7.2 Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire en Suisse	37
7.3 Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP)	37
7.4 Textes juridiques divers	38
8 Convention scolaire romande	39
Chapitre premier: Dispositions générales	39
Chapitre 2: Coopération intercantonale obligatoire	40
Chapitre 3: Coopération intercantonale non obligatoire	42
Chapitre 4: Dispositions organisationnelles	43
Chapitre 5: Contrôle parlementaire	43
Chapitre 6: Voie de droit.....	44
Chapitre 7: Dispositions transitoires.....	45
Chapitre 8: Dispositions finales	45

La Convention en bref

Les cantons membres de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) ont renforcé leur collaboration depuis plusieurs décennies déjà. En janvier 2003, ils ont adopté une « Déclaration sur les finalités et les objectifs de l'Ecole publique », suivie d'une Déclaration politique annonçant la création d'un véritable « Espace romand de la formation » (avril 2005).

La Convention scolaire romande, soumise à la ratification des cantons romands (le Tessin n'y adhèrera pas), instituera cet « Espace romand de la formation »; un plan d'études romand (PER), dont la version finale est attendue en 2009, en sera le principal fondement.

En parallèle, les efforts d'harmonisation scolaire se développent au niveau suisse: Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) (ci-après: Accord suisse); révision des articles constitutionnels sur l'éducation, adoptée par le peuple suisse et les cantons en votation populaire le 21 mai 2006.

Dans ce contexte national d'harmonisation de l'école obligatoire, les responsables romands de l'instruction publique souhaitent que « l'Espace romand de la formation » jouisse d'une assise suffisamment forte pour jouer un rôle déterminant dans la mise en place et l'application de la future coordination suisse.

Contenu

La Convention scolaire romande entend principalement:

- confirmer plusieurs objectifs visés par l'Accord suisse (cf. début de l'école obligatoire à quatre ans; durée des degrés scolaires; portfolios);
- mettre en œuvre – au niveau de la CIIP – les tâches que l'Accord suisse délègue aux conférences régionales (cf. Art. 8):
 - > développement et mise en œuvre de tests de référence basés sur les standards nationaux de formation;
 - > harmonisation des plans d'études à l'échelle de chaque région linguistique;
 - > coordination des moyens d'enseignement;
- régler les domaines de coopération spécifiques à la CIIP, notamment:
 - > formation initiale et continue des enseignant-e-s;
 - > formation des cadres scolaires;
 - > épreuves romandes;
 - > profils de connaissance/compétence;

- *légitimer la coopération scolaire romande, en instaurant un suivi parlementaire (création d'une commission interparlementaire ad hoc, composée de sept député-e-s par canton).*

Agenda de réalisation

De mars à fin novembre 2006, une consultation a été menée auprès des cantons romands, de leur parlement (via une commission interparlementaire), ainsi que des partenaires habituels de la CIIP (associations d'enseignant-e-s et de parents d'élèves). Par souci de clarté, la CIIP a décidé de lier la procédure de consultation sur la Convention scolaire romande à celle organisée par la CDIP sur l'Accord suisse.

Le 21 juin 2007, la CIIP a adopté le texte final de la Convention, revu sur la base des remarques formulées lors de la consultation.

Dès septembre 2007, la Convention sera soumise à ratification dans l'ensemble des cantons membres de la CIIP (à l'exception du Tessin) selon les procédures cantonales. Dès que trois cantons y auront adhéré, dont un bilingue, elle entrera en vigueur dans un délai de six mois. Les cantons signataires auront alors six ans pour mettre en œuvre les objectifs visés.

1 Contexte

1.1 Contexte historique

Constituée il y a 133 ans, la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (ci-après CIIP) a adopté en 1972 son premier plan d'études commun, de manière non contraignante, mais repris par l'ensemble des cantons intéressés, (« CIRCE¹ » pour les degrés 1 à 4).

Des plans semblables ont suivi en 1979 pour les degrés 5 et 6, ainsi qu'en 1986 pour les degrés 7 à 9.

En 1996, la CIIP s'est dotée de nouveaux statuts, dans un souhait de « consolider et mettre à jour les acquis en matière d'harmonisation des plans d'études de l'école enfantine et de la scolarité obligatoire ».

En 1999 et en 2003, cette révision s'est accompagnée de deux Déclarations sur les finalités et les objectifs de l'École publique qui ont mis en avant les missions d'éducation et d'instruction de l'école.

¹ Commission intercantonale romande pour la Coordination de l'enseignement, créée en 1967.

Convention scolaire romande

Au début de l'an 2000, la Conférence a consolidé ses intentions par le projet d'un plan d'études cadre romand destiné à harmoniser les plans d'études cantonaux, en décrivant la progression des apprentissages traduits en objectifs prioritaires. Ce plan a été mis en consultation au courant de l'année 2004. Après plusieurs échanges menés sur les résultats de cette consultation, la CIIP a présenté ses intentions politiques le 15 avril 2005 – avec comme point central l'adoption d'une Convention scolaire romande, en vue d'une ratification par les parlements des cantons romands.

Canton du Tessin: la CIIP existe depuis 1874. Le Canton du Tessin a rejoint les cantons romands pour constituer la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CDIP-SR/TI) en 1908. Suite à l'adoption des nouveaux statuts créant la CIIP, un accord particulier a été signé le 13 juin 2002 entre la CIIP et le *Dipartimento dell'educazione, della cultura e dello sport della Repubblica e Cantone Ticino*. Cet accord permet au Canton du Tessin, partie prenante de la CIIP, de participer aux travaux et à l'organisation de la CIIP. Il verse annuellement un montant forfaitaire à titre de contribution intercantonale. Pour des raisons linguistiques évidentes, le Canton du Tessin ne profite que partiellement de la valeur ajoutée de la collaboration intercantonale; en effet, les moyens d'enseignement produits par la CIIP le sont en français et nécessitent, cas échéant, une adaptation et une traduction qu'il doit alors assumer. Ceci explique que, tout en restant membre de la CIIP, le Canton du Tessin n'adhérera pas formellement à la Convention scolaire romande. Afin de garantir la poursuite de la collaboration fructueuse des cantons latins, une forme juridique adéquate sera trouvée pour que le Canton du Tessin continue d'oeuvrer au sein de la CIIP.

1.2 Contexte actuel

La Déclaration politique de la CIIP du 15 avril 2005 a résumé de la manière suivante le contexte actuel dans lequel s'inscrit la démarche d'harmonisation:

« A l'instar des autres pays du monde occidental, la Suisse est confrontée à la transition d'une société industrielle à une société de l'information. Sur le plan économique, notre compétitivité dépend toujours plus du haut niveau de qualification de notre main-d'œuvre et de notre potentiel d'innovation. La réussite de ce passage dépendra de notre capacité à maîtriser aussi bien l'expansion prodigieuse des connaissances que les vecteurs qui permettent leur transmission, à savoir les nouvelles technologies de l'information et de la communication. La politique de la formation est donc devenue un objet de débat comme l'illustre par exemple l'impact, fortement médiatisé, d'enquêtes internationales du type de PISA.

Depuis quelque temps, la formation fait l'objet de nombreuses interventions parlementaires, aux plans fédéral et cantonal, qui portent sur l'harmonisation des objectifs, des contenus, voire des structures, avec à la clef des velléités centralisatrices.

Ces interventions sont révélatrices d'attentes face à l'école publique mais aussi d'une polarisation idéologique de plus en plus marquée, qui oppose, de manière souvent caricaturale, les partisans d'une école utilitariste, fondée sur la compétition et la responsabilité individuelle, aux tenants d'une école égalitaire, promotrice de

justice sociale, où se confondent les principes de l'égalité des chances et de l'égalité de réussite. Il est donc impératif, dans un système fédéraliste comme le nôtre, de retrouver un véritable consensus politique sur l'école publique. »

C'est dans ce contexte que la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a aussi été amenée à renforcer la collaboration intercantonale, en adoptant des plans d'action coordonnés et en préparant l'introduction de standards de formation pour la fin de la scolarité obligatoire, dans le cadre du concordat HarmoS. Ce processus, mené en parallèle et en cohérence avec le débat des Chambres fédérales sur la révision des articles constitutionnels sur l'éducation, a débouché le 14 juin 2007 sur l'adoption par la CDIP de l'Accord suisse, proposé à la ratification des cantons en parallèle avec la Convention scolaire romande.

2 Objectifs de la Convention scolaire romande

Dans le contexte donné, la Convention scolaire romande annoncée sous le titre «Espace romand de la formation» va constituer un complément à l'Accord suisse. Elle devra permettre:

- d'une part, de mettre en œuvre au niveau de la CIIP les tâches que l'Accord suisse, dans son Art. 8, délègue aux conférences régionales (développement et mise en œuvre de tests de référence basés sur les standards nationaux de formation; harmonisation des plans d'études; coordination des moyens d'enseignement)²;
- d'autre part, de fixer les domaines complémentaires à ceux déterminés par l'Accord suisse, dans lesquels les cantons signataires se fixent des objectifs communs (formation initiale et continue des enseignant-e-s, formation des cadres scolaires, épreuves romandes, profils de connaissance/compétence).

Si la constitution de l'*Espace romand de la formation* vise une meilleure coordination et une qualité basées sur les meilleures pratiques de chacun des cantons qui y participent, elle suit aussi un principe de rationalité: ainsi, les activités liées à l'*Espace romand de la formation* relèveront:

- d'une part, du secrétariat général de la CIIP et des ressources dont il dispose aujourd'hui;
- d'autre part, en ce qui concerne une partie des projets, de la mise en commun des ressources dont dispose chacun des départements cantonaux concernés pour assumer au niveau cantonal les tâches qui s'y rapportent.

² Il convient de rappeler ici que, pour une part importante de ces tâches, on donne une forme juridique à des pratiques romandes dont les origines remontent à 1969/70.

Convention scolaire romande

Quant aux adaptations structurelles, et plus particulièrement à l'introduction de l'Ecole obligatoire dès l'âge de quatre ans – qui relève avant tout de la coordination au niveau national – elles devront faire l'objet de modalités de financement propres à chaque canton; car le coût de ces adaptations varie considérablement en fonction de la situation cantonale de départ (il peut être marginal dans les cantons dont la très grande majorité des élèves sont déjà scolarisés dès l'âge de quatre ans; voir aussi chapitre 5).

3 Commentaire général

3.1 Portée de la Convention scolaire romande

a) La Convention scolaire romande prévoit des **domaines de coopération spécifiques**, dont la mise en œuvre relève de la CIIP. Concrètement, cela signifie qu'un organe intercantonal doit recevoir les compétences nécessaires pour mettre en œuvre la coopération dans les domaines qui lui sont impartis. Cette délégation de compétence implique que l'ensemble des cantons concernés attribuent l'exécution de diverses tâches spécifiquement énumérées à un organe intercantonal.

Les parlements cantonaux sont impliqués dans cette délégation de compétence puisqu'ils doivent ratifier l'adhésion de leur canton respectif à la Convention scolaire romande. Dans les cantons concernés (BE, FR, GE, JU, NE, VD, VS), la décision du parlement cantonal est soumise au référendum³. De plus, au travers de la commission interparlementaire, les parlements porteront un regard particulier sur les effets de la Convention.

b) Le financement au prorata du nombre d'habitants de chaque canton signataire n'appelle aucun commentaire particulier. Pour déterminer la part à charge de chaque canton en tenant compte « de la partie francophone du canton pour les cantons bilingues », il est proposé de reprendre la clé de répartition adoptée par le Comité de la CDIP le 19 janvier 2006⁴, ce qui nécessitera une adaptation des statuts de la CIIP.

³ Art. 61 lit. c & 62 lit. b Cst. BE; Art. 45 lit. b & 46 al. 1 lit. b Cst. FR; Art. 49 al. 3 lit. a & 53 Cst. GE; Art. 77 lit. f & 78 lit. c Cst. JU; Art. 42 lit. e & 44 lit. c Cst. NE; Art. 83 al. 1 lit. b & 84 al. 1 lit. b Cst. VD; Art. 31 al. 1 chiffre 2 Cst. VS.

⁴ « 1) Pour la période 2006 – 2010, le taux de répartition correspondant à la répartition territoriale des langues officielles, fondé sur la population résidante officielle au 1^{er} janvier 2004, est le suivant pour les cantons bilingues participant simultanément aux travaux de coordination de deux conférences régionales de la CDIP: BE 7.5% fr., 92.5% ger.; FR 68% fr., 32% ger.; VS 69% fr., 31% ger.

2) Cette décision est appliquée par les conférences et organes de la CDIP à l'ensemble des budgets et des travaux financés selon la clé habituelle de répartition fondée sur le critère "population", dès lors qu'une distinction soit nécessaire entre conférences régionales ou régions linguistiques.

3) Le Secrétariat général de la CDIP communique cette décision aux Directions de l'instruction publique des trois cantons concernés, ainsi qu'aux secrétariats des quatre conférences régionales. Il est chargé d'adapter cette clé de répartition tous les cinq ans, sur la base des recensements fédéraux, de la soumettre aux DIP des cantons concernés, puis de la présenter avec leur préavis au Comité en vue d'une réactualisation. »

c) Les **domaines de coopération intercantonale obligatoire** dans le domaine de la formation sont actuellement énumérés à l'Art. 2 du Concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire. Il s'agit:

- de l'âge d'entrée à l'école obligatoire;
- de la durée de la scolarité obligatoire;
- de la durée normale de la scolarité depuis l'entrée à l'école obligatoire jusqu'à l'examen de maturité, et
- du début de l'année scolaire.

Selon l'Accord suisse, cet article du Concordat de 1970 devra être remplacé par le contenu du nouvel Accord⁵.

Suite à l'acceptation par le peuple, le 21 mai 2006, de l'Arrêté fédéral modifiant les articles de la Constitution sur la formation du 16 décembre 2005, la Confédération pourra donner force obligatoire générale à des conventions intercantionales ou obliger certains cantons à adhérer à des conventions intercantionales relatives à l'instruction publique (Art. 48a al. 1 lit. b Cst. féd. nouveau), mais uniquement pour ce qui concerne les domaines visés à l'Art. 62 al. 4, à savoir:

- l'âge du début de la scolarité obligatoire;
- la durée et les objectifs des niveaux d'enseignement et le passage de l'un à l'autre;
- la reconnaissance des diplômes.

d) Selon l'Art. 16 de l'Accord suisse, le Comité de la CDIP fait entrer en vigueur ledit Accord à partir du moment où dix cantons au moins y auront adhéré, ce qui correspond à un quorum d'un peu moins de 40%. Dans une logique similaire –permettant d'éviter les blocages pour les cantons qui souhaitent avancer rapidement dans leur collaboration– il est prévu que la Convention scolaire romande entre en vigueur six mois après avoir été ratifiée par trois cantons (dont au moins un canton bilingue). L'articulation entre les éléments constitutifs⁶ de la Convention scolaire romande et les activités existantes de la CIIP est indispensable.

Si les dates d'entrée en vigueur de l'Accord suisse et de la Convention scolaire romande divergent, la date de l'entrée en vigueur de l'Accord suisse prime pour les dispositions qui en découlent.

Les activités actuelles de la CIIP sont mentionnées à l'Art. 2 des Statuts de la CIIP du 9 mai 1996:

« La Conférence traite des questions de coordination et de coopération intercantionales dans les domaines des politiques cantonales de l'éducation, de la formation, de la recherche en éducation, de la culture et de la langue française ;

elle collabore avec les organes en charge des médias en matière d'éducation aux médias, de culture et d'enseignement à distance ;

⁵ Article 15 de l'Accord suisse.

⁶ Cf. point 2 « Objectifs de la Convention scolaire romande ».

Convention scolaire romande

elle collabore avec les départements de l'administration fédérale compétents et avec la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique pour toute question relative à la politique, à l'administration et à l'usage de la langue française en Suisse. » (al. 2)

En outre, la CIIP réalise les objectifs et missions assignés par la Convention du 12 février 1994⁷ relative à la coordination universitaire en Suisse occidentale. (al. 3)

Il convient également de prendre en considération les tâches de l'Assemblée plénière de la CIIP (Art. 6 al. 2 Statuts de la CIIP), composée des chef-fe-s des Départements de l'Instruction publique des cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud:

« Ses compétences sont les suivantes :

- a) *élaborer des propositions d'accords, de conventions ou de concordats inter-cantonaux de portée régionale et de veiller à leur application;*
- b) *élaborer des lignes directrices et des plans de développement pour l'ensemble ou pour des domaines particuliers du système de formation;*
- c) *publier des prises de position sur des questions de politique d'éducation;*
- d) *s'exprimer dans les consultations organisées par la Conférence suisse;*
- e) *décider de l'adoption généralisée de moyens didactiques communs;*
- f) *décider de la création d'institutions et de commissions permanentes;*
- g) *désigner son président, son vice-président et nommer le secrétaire général;*
- h) *nommer les chefs de service et collaborateurs-cadres du Secrétariat général et des institutions;*
- i) *approuver le budget, le rapport de gestion et les comptes annuels.* »

3.2 Harmonisation des structures

L'Accord suisse vise notamment à harmoniser les structures de la scolarité obligatoire en fixant la durée des degrés scolaires. Il s'agit de pallier l'inconvénient actuel qui voit des durées différentes de la scolarité obligatoire dans les cantons suisses. C'est un élément important dans la perspective d'améliorer la mobilité des citoyennes et citoyens du pays.

Ainsi, au niveau intercantonal suisse (CDIP), la durée des degrés scolaires est régie par l'Art. 6 de l'Accord suisse selon cette disposition :

- « - *le degré primaire, comprenant l'école enfantine ou le cycle élémentaire, dure huit ans* (al. 1);
- *le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans* (al. 2);

⁷ Remplacée entre-temps par la convention du 3 juin 2004.

- le passage au degré secondaire II a lieu après la 11^{ème} année de scolarité. Le passage dans les écoles de maturité gymnasiale s'effectue dans le respect des dispositions arrêtées par le Conseil fédéral et la CDIP⁸, en règle générale après la 10^{ème} année. » (al. 4)

Cette disposition prévoit aussi que le temps nécessaire pour parcourir les degrés scolaires dépend, à titre individuel, du développement de l'élève (al. 5).

En intégrant cette disposition dans la Convention scolaire romande et en lui conférant un caractère obligatoire, les cantons concernés disposeront à terme de structures identiques, ce qui renforcera la notion d'*Espace romand de la formation* et permettra la vérification des standards nationaux de formation par des tests de référence communs, tels que décrits à l'Art. 6 de la Convention.

Clarification terminologique: aujourd'hui, les législations cantonales utilisent les termes « degrés », « cycles », avec des significations différentes. Il convient de s'entendre sur un langage commun.

Dans la Convention scolaire romande, le degré primaire de l'école obligatoire se subdivise ainsi:

- le 1^{er} cycle (1-4) (ou cycle primaire 1) correspondant aux années scolaires actuelles «-2 à +2»;
- le 2^{ème} cycle (5-8) (ou cycle primaire 2) correspondant aux années scolaires actuelles «+3 à +6».

Tableau comparatif:

Structure de l'école obligatoire selon l'Accord suisse	Durée	Découpage en cycles selon la Convention scolaire romande	Durée	Ancien système ou systèmes actuels	Durée
Degré primaire	8 ans	Cycle primaire 1	4 ans	Ecole enfantine ou cycle élémentaire	2 ans (-2 et -1)
		Cycle primaire 2	4 ans	Ecole primaire	1 à 4* (5*) (6*) ans
Degré secondaire I	3 ans	Cycle secondaire I	3 ans	Ecole secondaire I	5* (4*) (3*) ans

* Notons qu'il existe actuellement un système 6/3 (6 ans pour le degré primaire et 3 ans pour le degré secondaire I) dans les Cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Valais; un système 5/4 (5 ans pour le degré primaire et 4 ans pour le degré secondaire I) dans les Cantons de Neuchâtel et du Tessin et un système 4/5 (4 ans pour le degré primaire et 5 ans pour le degré secondaire I) dans le Canton de Vaud.

⁸ Soit actuellement l'ordonnance du Conseil fédéral du 16 janvier 1995 et le règlement de la CDIP du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM). Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 4.3.1.1. / RS 413.11, modifiée le 14 juin 2007.

Convention scolaire romande

L'organisation de la structure de l'école obligatoire (huit années d'école primaire et 3 années d'école secondaire I) fait l'objet d'un article distinct (Art. 5 de la Convention). Une disposition transitoire règle le passage au nouveau système. Le délai prévu pour la mise en oeuvre (six ans) correspond à celui du projet d'Accord suisse.

3.3 Formation initiale et continue des enseignant-e-s / Formation des cadres scolaires

Actuellement, la formation initiale des enseignant-e-s est dispensée dans les Hautes Ecoles Pédagogiques (ci-après: les HEP) dans tous les cantons membres de la CIIP - sauf à Genève où ladite formation est donnée à l'Université (plus précisément à la Faculté de psychologie et des Sciences de l'Éducation, respectivement à l'Institut de Formation des Maîtresses et des Maîtres de l'Enseignement Secondaire du Canton de Genève (ci-après: IFMES); et à Fribourg, où la formation des enseignant-e-s du secondaire I et II est assumée par l'Université. Genève conduit actuellement un projet qui vise à transférer la formation des maîtres secondaires à l'Université.

La formation continue des enseignant-e-s est également dispensée dans les HEP⁹, les Universités¹⁰ et dans d'autres organismes et institutions de formation des maîtres.

Par cadres scolaires, on entend non seulement les collaborateurs et collaboratrices des directions générales, chef-fe-s d'établissements et directeurs ou directrices des institutions de formation des enseignant-e-s, mais aussi les inspecteurs et inspectrices scolaires.

Quel que soit le mode de formation retenu (HEP, Université ou IFMES), les membres de la CIIP souhaitent une coordination renforcée, tant dans la formation initiale des enseignant-e-s et des cadres scolaires que dans la formation continue.

Cette coordination bénéficie déjà de premières bases grâce aux conditions édictées par la CDIP pour la reconnaissance des diplômes octroyés par les HEP et les Universités. En effet, la CDIP reconnaît les diplômes de hautes écoles pour les enseignant-e-s des degrés préscolaire et primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité (secondaire II). A cet effet, elle a adopté les règlements suivants¹¹:

- Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire du 10 juin 1999, modifié le 28 octobre 2005 (no 4.3.2.3);

⁹ BE, JU & NE : Art. 8 al. 2 lit. c du Concordat intercantonal créant une Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de BE, JU et NE (HEP-BEJUNE) ; FR : Art. 1^{er} al. 2 lit. b de la Loi sur la Haute Ecole Pédagogique (LHEP) ; VD ; Art. 3 al. 1 Loi sur la Haute Ecole pédagogique ; VS : Art. 4 al. 2 & 3 de la Loi concernant la Haute Ecole Pédagogique (HEP).

¹⁰ GE : Art. 1^{er} du Règlement d'étude de la section des sciences de l'éducation. Peut être consulté sur le site de la Faculté de psychologie et des Sciences de l'Éducation : <http://www.unige.ch/fapse/etudes/>.

¹¹ La numérotation des textes mentionnés est celle qui est utilisée par la CDIP. Ces textes peuvent être consultés dans le Recueil des bases légales de la CDIP:

http://www.edk.ch/f/CDIP/rechtsgrundlagen/sammlung/mainrechter_f.html

- Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I du 26 août 1999, modifié le 28 octobre 2005 (no 4.3.2.4);
- Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité du 4 juin 1998, modifié le 28 octobre 2005 (no 4.3.2.1);
- Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement spécialisé du 27 août 1998, modifié le 28 octobre 2005 (no 4.3.2.2);
- Règlement concernant la dénomination, dans le cadre de la réforme de Bologne, des diplômes clôturant les formations initiales et des diplômes de master de formation continue dans le domaine de l'enseignement (règlement sur les titres) du 28 octobre 2005, modifié le 1^{er} mars 2007 (no 4.3.2.6);
- Règlement concernant la reconnaissance de certificats de formation complémentaire dans le domaine de l'enseignement du 17 juin 2004, modifié le 1^{er} mars 2007 (no 4.3.4.6).

En outre, la CDIP a adopté d'autres textes qui visent une certaine collaboration entre différents organismes, en particulier:

- les Statuts de la Conférence suisse des recteurs des hautes écoles pédagogiques (CSHEP) du 18 janvier 2002;
- les Statuts du Centre suisse de formation continue des professeurs de l'enseignement secondaire (CPS) du 3 novembre 2000 (no 2.5.1).

Le renforcement de la collaboration prévu dans ce domaine doit permettre une plus grande ouverture sur les pratiques respectives dans les différents systèmes cantonaux, ainsi qu'une plus grande mobilité du corps enseignant.

3.4 Harmonisation au niveau des moyens d'enseignement et ressources didactiques communs

Conformément à l'Art. 8 de l'Accord suisse, les conférences régionales de la CDIP assurent la coordination des moyens d'enseignement au niveau des régions linguistiques.

En tant que conférence régionale au sens de l'Art. 6 du Concordat sur la coordination scolaire de 1970, la CIIP est donc l'organe chargé de cette tâche; elle l'assume déjà depuis de nombreuses années dans plusieurs domaines sur la base de ses statuts et d'accords particuliers.

Convention scolaire romande

Selon l'Art. 2 de la Convention intercantonale administrative sur les moyens d'enseignement et les ressources didactiques du 19 février 2004¹², les Chef-fe-s de Départements de l'Instruction publique, de la formation et de l'éducation des cantons de BE, FR, GE, JU, NE, VD et VS¹³ s'accordent à réaliser ensemble, par ordre de priorité, l'une ou l'autre des actions suivantes, pour équiper les établissements scolaires relevant de leur compétence:

- a) *adopter et acquérir un ensemble unique de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle;*
- b) *adopter un choix de deux à trois ensembles de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle et les acquérir;*
- c) *définir une offre ouverte de moyens d'enseignement dûment sélectionnés et approuvés; l'approbation autorise l'usage du moyen dans les classes des cantons parties;*
- d) *réaliser ou faire réaliser un moyen original. »*

La volonté affichée par les cantons de la CIIP repose sur le principe visant à expertiser des ressources existantes sur le marché privé afin de les introduire de manière coordonnée dans l'*Espace romand de la formation*. Cas échéant, des adaptations sont apportées pour des besoins spécifiques (les moyens existant sur le marché privé francophone sont en général conçus pour le système éducatif du pays concerné).

L'Art. 13 de ladite Convention prévoit que la CIIP institue une commission d'évaluation des ressources et projets didactiques qui exerce notamment les missions suivantes:

- a) *évaluation et proposition d'approbation pour les ressources didactiques existantes sur le marché, au sens de l'Art. 2, lit. a, b et c;*
- b) *analyse des besoins identifiés, validation des projets, élaboration de mandats ou de cahiers des charges de réalisation pour des ressources nouvelles;*
- c) *expertise et conseil pour le développement et l'avenir des ressources didactiques. »*

Par ailleurs, la commission d'évaluation développe les instruments nécessaires à son travail, notamment des grilles et des guides d'évaluation et d'analyse des besoins. Elle soumet à la Conférence, pour ratification, des critères de qualité en fonction des nécessités des cantons parties (Art. 13 al. 3).

La réalisation et l'administration des instruments d'exécution de la Convention intercantonale administrative sur les moyens d'enseignement et les ressources didactiques sont confiées à des organes ad hoc: le centre de réalisation et une commission appelée à le conseiller et à l'appuyer dans l'exécution de ses tâches (Art. 14 et 15). Le centre de réalisation est tenu d'informer régulièrement la conférence des Secrétaires généraux de la CIIP, en particulier de l'évolution des contenus pédagogiques (Art. 16bis de ladite Convention).

¹² Peut être consultée sur le site internet de la CIIP : <http://www.ciip.ch/index.php?m=4&sm=27&page=124>.

¹³ Le Canton du Tessin n'est pas partie à ladite Convention.

3.5 Elaboration d'un plan d'études romand

En premier lieu, la CIIP doit recevoir la compétence d'édicter un plan d'études romand (PER). Concrètement, les cantons partenaires doivent se mettre d'accord sur un plan d'études unique et obligatoire.

De leur côté, les cantons auront l'obligation d'introduire le PER, tout en sachant qu'une marge maximale de 15% du temps total d'enseignement est à disposition des cantons. Pour ce faire, ils disposent d'un délai analogue à celui qui est prévu par l'Accord suisse, à savoir six ans (Art. 12 de l'Accord suisse).

Les cantons disposent donc d'une certaine marge de manœuvre dans l'aménagement de leur plan d'études en ce qui concerne l'enseignement par domaine.

Ce plan d'études facilitera l'organisation d'épreuves romandes communes à l'*Espace romand de la formation*. Il sera ainsi possible d'évaluer dans chaque canton et dans chaque région la manière dont les objectifs du PER auront été atteints. Dans ce contexte, la Convention scolaire romande exprime une volonté de développement de la qualité du système éducatif, que l'on peut synthétiser dans la notion d'**Espace d'excellence**, conformément à la Déclaration de la CIIP de 2005. La modification des dispositions constitutionnelles fédérales en matière de formation vise le même but.

3.6 Contrôle parlementaire

Le contrôle parlementaire d'institutions intercantionales, introduit lors de la mise en place des structures de la Haute École Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), a été généralisé en Suisse romande lors de l'entrée en vigueur de la «Convention du 9 mars 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger» (appelée aussi: «Convention des conventions» ou «Concordat des concordats»). Cette convention fait actuellement l'objet d'un projet de révision élaboré par la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale (CGSO).

Conformément à l'Art. 8 al. 1 de ladite convention, le contrôle parlementaire est obligatoire dans la mesure où la part du budget annuel prise en charge par chaque canton dépasse en moyenne un million de francs, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Les cantons restent toutefois libres d'instituer un tel contrôle, même dans les cas où cette limite n'est pas atteinte.

La CIIP a décidé d'instituer, pour les questions de formation relevant de la Convention scolaire romande, une procédure de suivi parlementaire analogue à celle proposée par la « Convention des conventions » en vigueur. On relèvera que le Canton de Berne, qui n'est pas partie à la « Convention des convention », s'engage à mettre en oeuvre un contrôle parlementaire uniquement fondé sur la Convention scolaire romande.

Convention scolaire romande

On retiendra également que, conformément à l'avis de droit du professeur Andreas Auer rédigé pour la CGSO¹⁴, les cantons non parties à la « Convention des conventions » peuvent être invités par les cantons signataires de cette dernière à participer à l'élaboration et/ou au suivi d'une convention intercantonale commune, choix qui a été éprouvé dans le cadre de la phase consultative de la Convention scolaire romande (et, en lien avec cette dernière, de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire).

La forme précise de l'organe chargé du suivi parlementaire (commission interparlementaire ad hoc ou existante, p. ex. par une extension des compétences de la commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO) pourra être déterminée par les parlements des cantons adhérents à l'issue de la procédure de ratification.

3.7 Compétence générale d'émettre des recommandations dans les autres domaines non obligatoires de la Convention scolaire romande

L'Art. 17 de la Convention permet à la CIIP d'édicter des recommandations qui n'ont pas force exécutoire. Elles ne peuvent qu'inciter les autorités cantonales à ratifier leurs propositions. De ce fait, les Parlements et les Gouvernements cantonaux gardent une entière liberté dans leurs décisions.

Cette compétence générale d'émettre des recommandations concerne des domaines nouveaux ou faisant déjà l'objet de coopération intercantonale dans le cadre des statuts actuels de la CIIP. Concrètement, il ne s'agit pas des tâches obligatoires déléguées aux conférences régionales par l'Accord suisse (Art. 3 de la Convention scolaire romande). Il ne s'agit pas non plus des domaines d'activité obligatoires dans lesquels les cantons signataires se sont fixé des objectifs communs (Art. 11), en complément aux aspects dont l'harmonisation est déterminée par l'Accord suisse. Dans ces deux derniers cas, on se trouve dans la situation d'une coopération à caractère obligatoire, nécessitant une réglementation contraignante.

3.8 Voie de droit

Si la Convention scolaire romande ne pose que des droits et des devoirs pour les cantons, elle n'est pas opposable aux tiers.

L'objet d'une disposition conventionnelle spécifique sur un organe de recours ne portera que sur les différends qui peuvent survenir entre cantons quant à l'application de ladite Convention¹⁵. Dans ce sens, on peut s'inspirer de l'Art. 7 du Concordat sur la coordination scolaire

¹⁴ ANDREAS AUER, La compatibilité de la «Convention des conventions» avec l'Accord-cadre intercantonal portant sur la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges, Genève mai 2005, cité dans le Message No 226 du 31 octobre 2005 accompagnant le projet de décret portant adhésion du canton de Fribourg à l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI).

¹⁵ MORITZ ARNET, Le Concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970, Genève – Historique – Commentaires, Berne, 2000, ad Art. 7, no 100.

qui institue le Tribunal fédéral comme organe de recours conformément à l'Art. 189 al. 1er lit. d Cst. féd. dans sa teneur du 18 avril 1999¹⁶, respectivement à l'Art. 189 al. 2 dans sa teneur du 12 mars 2000¹⁷.

La modification de l'Art. 189 Cst. féd. – qui n'est pas encore en vigueur – attribue une nouvelle compétence au Tribunal fédéral puisque ce dernier connaîtra également des contestations pour violation du droit intercantonal (Art. 189 al. 1er lit. c nouveau). Toutefois, selon la jurisprudence¹⁸, les particuliers ne peuvent invoquer une violation des règles intercantionales que si celles-ci leur accordent des droits subjectifs¹⁹.

Cette problématique concerne surtout le domaine de la reconnaissance des diplômes. La CDIP a édicté six Règlements à ce sujet²⁰. Chacun d'eux contient une disposition selon laquelle « toute contestation des décisions de l'autorité de reconnaissance peut faire l'objet d'une réclamation de droit public ou d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral »²¹.

Lesdites dispositions se réfèrent à l'Art. 10 de l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, ainsi libellé :

« Art. 10 – Protection juridique

- ¹ *En application de l'article 84, alinéa 1, lettres a et b, de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, tout particulier concerné peut interjeter un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral contre les règlements et les décisions de l'autorité de reconnaissance.*
- ² *Toute contestation par un canton des règlements et des décisions pris par l'autorité de reconnaissance et tout litige entre les cantons peuvent faire l'objet d'une réclamation de droit public auprès du Tribunal fédéral en application de l'article 83, lettre b, de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943. »*

Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire d'aménager une disposition expresse sur le recours de droit public en matière de reconnaissance puisque les règlements adoptés par la CDIP y font expressément référence. Les droits des justiciables sont ainsi protégés.

En revanche, il convient de préserver les droits des cantons en cas de différend au sujet de l'application de la Convention scolaire romande. L'Art. 83 OJ qui traite de la réclamation de droit public sera remplacé prochainement par l'Art. 120 de la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)²².

¹⁶ RO 1999, pp. 2556 ss.

¹⁷ RO 2002, pp. 3148 ss.

¹⁸ ATF 112 Ia 75, 76.

¹⁹ MAHON in JEAN-FRANCOIS AUBERT et PASCAL MAHON, Petit Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, Zurich, Bâle, Genève 2003, ad art. 189, no 9.

²⁰ Cf. Recueil des bases légales de la CDIP, chapitre 4.3.4. Peut être consulté sur Internet: http://www.edk.ch/f/CDIP/rechtsgrundlagen/sammlung/mainrechterl_f.html

²¹ Cf. 3.3 « Formation initiale et continue des enseignant-e-s / Formation des cadres scolaires », p. 12.

²² FF 2001 4000 ss., 4148. Cf aussi HERIBERT RAUSCH, Öffentliches Prozessrecht auf der Basis der Justizreform, Zurich, Bâle, Genève 2005, pp. 60 et 61.

4 Commentaire article par article

4.1 Les parties

Les parties à la présente Convention sont les cantons romands ainsi que le Canton de Berne. Le Canton du Tessin²³, lequel est membre de la CIIP conformément à l'Art. 1^{er} al. 1 des Statuts de ladite institution, n'adhérera pas à la Convention scolaire romande.

4.2 Les sources

Les sources mentionnées dans le préambule de la Convention scolaire romande se limitent aux principales, à savoir les dispositions constitutionnelles et les dispositions concordataires et statutaires :

- la Convention scolaire romande se fonde tout d'abord sur les dispositions topiques de la Constitution fédérale en matière de formation et de recherche. Elle fait explicitement référence aux nouveaux articles constitutionnels adoptés par le peuple et les cantons le 21 mai 2006;
- la deuxième catégorie de sources comprend les dispositions constitutionnelles – tant fédérales que cantonales – sur l'approbation des conventions intercantionales. Toutes les dispositions cantonales concernées attribuent au législatif cantonal la compétence d'approuver les Conventions intercantionales.

Pour rappel, les décisions des parlements cantonaux relatives à l'approbation des conventions intercantionales sont soumises au référendum facultatif dans tous les cantons concernés²⁴. Ces dispositions constitutionnelles ne sont toutefois pas mentionnées ;

- la Convention scolaire romande se fonde également sur le Concordat sur la coordination scolaire du 29.10.1970, en particulier sur l'article 6 concernant les conférences régionales de la CDIP ;
- il convient également de prendre en considération l'Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS), qui constitue une base importante de la Convention scolaire romande ;
- enfin, la Déclaration de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin relative aux finalités et objectifs de l'Ecole publique du 30 janvier 2003 fonde les objectifs politiques de la coordination scolaire romande.

²³ Le Canton du Tessin est également membre de la CDIP alors même qu'il n'a pas adhéré au Concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire. Sur les raisons de cette non-adhésion : cf. FF 2005, p. 5175, note 10. Une solution juridique sera trouvée afin de garantir la participation du Canton du Tessin à la collaboration intercantonale, actuellement effective pour tous les cantons latins.

²⁴ Cf. note 3.

4.3 Les articles

Chapitre premier: Dispositions générales

Article premier – Buts

¹ *La présente Convention a pour but d'instituer et de renforcer l'Espace romand de la formation, en application de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire du 14 juin 2007 (ci-après: l'Accord suisse). Elle règle aussi les domaines de coordination spécifiques à la Conférence intercantonale de l'Instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (ci-après: la CIIP).*

² *Les cantons membres de la CIIP se préoccupent de coordonner leur action avec l'activité de la Confédération et des autres cantons.*

Cette disposition décrit les deux buts de la Convention scolaire romande:

- d'une part l'institution et le renforcement de l'*Espace romand de la formation*;
- d'autre part la mise en œuvre de l'Accord suisse.

Article 2 – Champ d'application

La présente Convention comporte des domaines où:

- > *la coopération entre les cantons est obligatoire (Art. 3 et 11); elle fait alors l'objet d'une réglementation contraignante;*
- > *la coopération entre les cantons n'est pas obligatoire (Art. 17); elle fait alors l'objet de recommandations.*

La Convention scolaire romande distingue deux types de coopération quant au champ d'application:

- 1) la coopération obligatoire, qui s'étend à la scolarité obligatoire - laquelle comprendra désormais également les deux années actuelles d'école enfantine (Art. 5 al. 2) - ainsi qu'à tous les domaines liés (par exemple les questions de transition vers la scolarité post-obligatoire ou la formation professionnelle);
- 2) la coopération non obligatoire, qui concerne certains aspects de la scolarité obligatoire et d'autres domaines de la formation.

Chapitre 2 : Coopération intercantonale obligatoire

Section 1 : Domaines de coopération découlant de l'Accord suisse

Article 3 – Généralités

¹ Les cantons parties à la Convention sont tenus de coopérer dans les domaines de la scolarité obligatoire suivants :

- a) début de la scolarisation (Art. 4);
- b) durée des degrés scolaires (Art. 5);
- c) tests de référence sur la base des standards nationaux (Art. 6);
- d) harmonisation des plans d'études (Art. 7 et 8);
- e) moyens d'enseignement et ressources didactiques (Art. 9);
- f) attestation des connaissances et des compétences des élèves au moyen de portfolios nationaux et/ou internationaux recommandés par la CDIP (Art. 10).

² La CIIP édicte la réglementation d'application.

Cet article dresse la liste de tous les domaines dans lesquels les cantons concordataires sont tenus de coopérer en raison de l'Accord suisse. Il s'agit, dans l'esprit d'un renforcement de l'*Espace romand de la formation* tant à l'interne que par rapport au système suisse de formation, d'une liste exhaustive plus large que celle de l'Art. 62 al. 4 Cst. féd.

Toute modification ultérieure de ladite liste devra être approuvée par l'ensemble des parlements cantonaux concernés.

Article 4 - Début de la scolarisation

¹ L'élève est scolarisé dès l'âge de quatre ans révolus. Le jour déterminant est le 31 juillet.

² La fixation du jour de référence n'exclut pas les cas de dérogations individuelles qui demeurent de la compétence des cantons.

Cette disposition correspond à l'Art. 5 de l'Accord suisse. Suite à l'acceptation de l'Arrêté fédéral du 16 décembre 2005 modifiant les articles de la Constitution sur la formation²⁵ par la majorité du peuple et des cantons, le début de la scolarisation est un domaine qui pourrait faire l'objet d'une déclaration de force obligatoire générale et pour lequel la Confédération pourrait obliger certains cantons à adhérer à des conventions intercantionales si tous les cantons ne parvenaient pas à un accord.

La fixation du jour de référence dans la Convention scolaire romande n'exclut pas les cas de dérogations individuelles qui demeurent dans la compétence des cantons, sans enfreindre la disposition de l'Accord suisse. Cette précision veut simplement rappeler qu'il peut exister des cas individuels exceptionnels justifiant de s'écarter de la règle générale.

²⁵ FF 2005, pp. 6793 ss.

Article 5 - Durée des degrés scolaires

- ¹ La scolarité obligatoire comprend deux degrés: le degré primaire et le degré secondaire I.
- ² Le degré primaire dure huit ans et se compose de deux cycles :
 - a) le 1er cycle (1-4) (cycle primaire 1);
 - b) le 2ème cycle (5-8) (cycle primaire 2).
- ³ Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans (9-11).
- ⁴ Les cantons peuvent subdiviser ces cycles et ces degrés.
- ⁵ Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.

Cet article se réfère à l'Art. 6 de l'Accord suisse.

La durée des degrés scolaires est également un domaine qui pourrait faire l'objet d'une déclaration de force obligatoire générale et pour lequel la Confédération pourrait obliger les cantons à adhérer à des conventions intercantionales s'ils ne parvenaient pas à un accord.

Le premier alinéa définit la scolarité obligatoire. Cette dernière comprend le degré primaire et le degré secondaire I.

L'alinéa 2 définit les cycles du degré primaire de la scolarité obligatoire. La fin des cycles correspond aux moments où les standards nationaux de formation, tels que fixés par l'Assemblée plénière de la CDIP (Accord suisse, Art. 7 al. 4), sont vérifiés.

L'alinéa 3 définit la durée du degré secondaire I.

L'alinéa 5 correspond à l'Art. 6, alinéa 5 de l'Accord suisse.

Le passage à la nouvelle numérotation des années scolaires, de même que la coordination entre le système actuel et le futur système, font l'objet d'une disposition transitoire (Art. 29). Voir aussi le tableau synoptique du chapitre 3.2.

En intégrant le contenu de l'Art. 6 de l'Accord suisse dans la Convention scolaire romande et en lui conférant un caractère obligatoire, les cantons concernés disposeront à terme de structures identiques. Cela renforcera la notion d'*Espace romand de la formation* et facilitera l'organisation de tests de référence communs, contribuant ainsi à former un **Espace d'excellence**.

*Convention scolaire romande*Article 6 – Tests de référence sur la base des standards nationaux

Sous la responsabilité de la CDIP, la CIIP collabore à la réalisation des tests de référence destinés à vérifier l'atteinte des standards nationaux.

Cet article se fonde sur l'Art. 8 al. 4 de l'Accord suisse. Le présent article fait cependant des tests de référence un domaine de coopération obligatoire pour les cantons concordataires, alors que la formulation de l'Art. 8 al. 4 de l'Accord suisse est potestative.

L'organisation de tests de référence contribue à la mise en place de l'*Espace romand de la formation*, ainsi que de l'Espace suisse de formation prévu au nouvel Art. 61a Cst. féd. A l'avenir, elle permettra à chaque entité (département cantonal, établissement) l'évaluation des standards de formation adoptés par la CDIP sur la base de critères communs et ainsi de fournir des indicateurs utiles au monitoring et pilotage du système. Cette démarche vise à créer un **Espace d'excellence** en Suisse romande.

Article 7 – Plan d'études romand

La CIIP édicte un plan d'études romand.

En adéquation avec l'Accord suisse, la région propose un plan d'études harmonisé.

Cet article se base sur l'Art. 8 de l'Accord suisse et contient la délégation de compétence des autorités cantonales en faveur de la CIIP, cette dernière étant composée des cantons parties à la Convention.

A l'exemple du plan d'études cantonal ratifié par l'exécutif, dans le cas de la Convention, le plan d'études romand est édicté par la CIIP, elle-même composée de chef-fe-s de département.

C'est pourquoi la Convention scolaire romande doit être ratifiée par le Parlement de chaque canton concordataire. On rappellera, pour le surplus, que la décision de ratification du Parlement est soumise au référendum dans chacun des cantons signataires de la Convention scolaire romande.

L'Art. 8, qui suit, montre qu'il existe une limite à l'harmonisation donc aussi une garantie pour les cantons de conserver des prérogatives sur leur plan d'études respectif.

Article 8 - Contenu du plan d'études romand

¹ Le plan d'études romand définit:

- a) les objectifs d'enseignement pour chaque degré et pour chaque cycle;
- b) les proportions respectives des domaines d'études par cycle et pour le degré secondaire I, en laissant à chaque canton une marge maximale d'appréciation à hauteur de 15% du temps total d'enseignement.

² Le plan d'études romand est évolutif. Il se fonde sur les standards de formation fixés à l'Article 7 de l'Accord suisse.

La délégation de compétence telle qu'elle est définie à l'Art. 8 ci-dessus doit également comprendre une délimitation de ladite compétence.

L'alinéa 1 précise que le plan d'études romand fixe des objectifs à atteindre pour les élèves. Il donne également la marge de manoeuvre des cantons.

La marge de manoeuvre des cantons sert principalement à tenir compte de particularités cantonales ne nécessitant pas une harmonisation.

Outre le rappel de la dimension évolutive du plan d'études romand, l'alinéa 2 fait référence aux standards nationaux de formation. Cela signifie que plans d'études, moyens d'enseignement, instruments d'évaluation et standards de formation doivent être coordonnés entre eux (Accord suisse, Art. 8 al. 2) mais pas que les plans d'études se réduisent aux standards de formation.

Article 9 – Moyens d'enseignement et ressources didactiques

¹ La CIIP assure la coordination des moyens d'enseignement et des ressources didactiques sur le territoire des cantons parties à la Convention.

² Elle réalise par ordre de priorité les actions suivantes:

- a) adopter et acquérir un ensemble unique de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle;
- b) adopter un choix de deux à trois ensembles de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle et les acquérir;
- c) définir une offre ouverte de moyens d'enseignement dûment sélectionnés et approuvés; l'approbation autorise l'usage du moyen dans les classes des cantons parties à la Convention;
- d) réaliser ou faire réaliser un moyen original.

Cette disposition se fonde sur l'Art. 8 de l'Accord suisse.

Elle donne une meilleure assise à la Convention intercantonale administrative sur les moyens d'enseignement et les ressources didactiques, conclue le 19 février 2004 entre les Chef-fes des Départements de l'Instruction publique, de la formation et de l'éducation des cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud et du Valais, tout en accordant la priorité à l'acquisition (avec d'éventuelles adaptations) de collections existantes plutôt qu'à la production de moyens propres.

L'opérationnalisation de la Convention du 19 février 2004 est décrite au chapitre 3.4.

Article 10 - Portfolios

Les cantons parties à la Convention veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux et/ou internationaux recommandés par la CDIP.

Cette disposition correspond à l'Art. 9 de l'Accord suisse.

Convention scolaire romande

Elle revêt une importance toute particulière dans le contexte de la création de l'Espace suisse de formation (nouvel Art. 61a Cst. féd.) et de l'*Espace romand de la formation*. Elle permettra en effet aux élèves d'attester de leurs principales connaissances et compétences grâce à des instruments d'évaluation applicables à l'ensemble du territoire suisse.

Section 2: Domaines de coopération régionale

Article 11 – Généralités

¹ Les cantons parties à la Convention sont tenus de coopérer dans les domaines suivants:

- a) formation initiale des enseignant-e-s (Art. 12),
- b) formation continue des enseignant-e-s (Art. 13),
- c) formation des cadres scolaires (Art. 14),
- d) épreuves romandes (Art. 15),
- e) profils de connaissance/compétence (Art. 16).

² La CIIP édicte la réglementation d'application.

Sur le plan régional, les cantons membres de la CIIP définissent des domaines de coopération obligatoire venant renforcer les champs de coopération découlant de l'Accord suisse.

Articles 12 et 13 – Formation initiale et formation continue des enseignant-e-s

Article 12 - Formation initiale des enseignant-e-s

¹ La CIIP coordonne les contenus de la formation initiale des enseignant-e-s sur l'ensemble du territoire de l'*Espace romand de la formation*.

² Elle veille à la diversité des approches pédagogiques.

³ Elle tient compte des exigences formulées par la CDIP sur ce sujet, en particulier des conditions minimales à remplir pour la reconnaissance des diplômes pour les enseignant-e-s.

Article 13 - Formation continue des enseignant-e-s

¹ La CIIP coordonne la formation continue des enseignant-e-s.

² A cet effet, elle s'assure la collaboration des organes de la CDIP chargés de cette tâche.

Ces dispositions visent à donner une assise plus grande à la coordination en matière de formation initiale et de formation continue des enseignant-e-s sur le territoire de l'*Espace romand de la formation*. La CDIP a en effet déjà édicté plusieurs règlements relatifs à la reconnaissance de diplômes de hautes écoles pour les enseignant-e-s des degrés préscolaire et primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité (secondaire II).

Actuellement, tant la formation de base que la formation continue des enseignant-e-s sont dispensées dans les hautes écoles pédagogiques, à l'université ou à l'IFMES. Afin d'assurer

une plus grande homogénéité entre les systèmes de formation retenus en Suisse romande, la CIIP doit avoir la compétence:

- de coordonner les contenus de la formation initiale des enseignant-e-s sur l'ensemble du territoire de l'*Espace romand de la formation*; et
- de coordonner leur formation continue.

Dans ce contexte, la CIIP peut ainsi:

- favoriser l'ouverture des formations continues d'un canton à l'autre;
- inciter à coordonner les offres (surtout en formations dites « rares », c'est-à-dire à faibles effectifs) et à rationaliser tout ce qui peut l'être; compte tenu des besoins des cantons, des enseignant-e-s sur le terrain, et aussi de leur dispersion sur le territoire romand.

Dans l'exercice de ses compétences, la CIIP s'appuiera sur les dispositions approuvées ou adoptées par la CDIP.

L'organisation de la structure dans laquelle ces formations se déroulent demeure de la compétence des cantons.

Article 14 – Formation des cadres scolaires

La CIIP organise une offre de formation commune des directrices et directeurs d'établissements, ainsi que des cadres de l'enseignement.

Cette disposition vise également à assurer une meilleure coordination en matière de formation des cadres scolaires.

Par cadres scolaires, on entend par exemple les chef-fe-s d'établissements, les directeurs ou directrices des institutions de formation des enseignant-e-s, les collaborateurs et collaboratrices des directions générales, les inspecteurs et inspectrices scolaires, les conseillers et conseillères pédagogiques, etc.

Depuis 1998, une convention existe entre les cantons romands. Elle a permis d'organiser quatre cycles de formation permettant de répondre aux besoins des cantons (près de 200 personnes formées). Actuellement, divers aspects de la formation ont été renforcés afin de mieux répondre aux nouvelles exigences du métier de directrices ou directeurs d'école.

Une nouvelle formation devra être mise sur pied: elle sera organisée selon le modèle de Bologne et débouchera sur une certification.

Article 15 – Epreuves romandes

¹ *La CIIP organise des épreuves romandes communes à l'Espace romand de la formation, en vue de vérifier l'atteinte des objectifs du plan d'études.*

² *En fin de cycle ou à la fin du degré secondaire I, si la discipline choisie pour l'épreuve romande commune correspond à celle d'un test de référence vérifiant un standard national, le test de référence peut servir d'épreuve commune.*

Convention scolaire romande

Cet article se réfère à la Déclaration de la CIIP du 15 avril 2005. Il prévoit des épreuves romandes dont le but est de mesurer l'atteinte des objectifs du plan d'études romand à la fin de chaque cycle du degré primaire et à la fin du degré secondaire I.

Ces épreuves sont exécutées par tous les élèves dans les disciplines choisies selon une planification établie par la CIIP.

Les épreuves romandes peuvent aussi servir de tests de référence pour valider les standards nationaux adoptés par la CDIP. Elles permettent à la CIIP de vérifier l'atteinte d'objectifs communs dans d'autres disciplines et à d'autres moments de la scolarité obligatoire.

Article 16 – Profils de connaissance/compétence

Pour la fin de la scolarité obligatoire, les cantons parties à la Convention élaborent des profils de connaissance/compétence individuels destinés à documenter les écoles du degré secondaire II et les maîtres d'apprentissage.

Les profils permettront de mieux présenter le passage de l'école obligatoire aux filières de l'école post-obligatoire (y c. formation professionnelle) et le passage à la vie active. Ils serviront également à documenter avec précision les maîtres d'apprentissage et les écoles du secondaire II sur les capacités des élèves.

Les profils de connaissance/compétence sont basés sur un référentiel permettant d'affiner la communication relative aux connaissances et compétences acquises par un élève. Ainsi, dans les disciplines choisies, des connaissances/compétences seront définies et chaque élève pourra mettre en valeur ses acquisitions par rapport à ce catalogue.

L'objectif est d'enrichir les informations décrivant les capacités des élèves au sortir de l'école obligatoire, en complétant les résultats scolaires par des informations spécifiques sur des connaissances/compétence dans les diverses disciplines du plan d'études. Prévus en dernière année de scolarité obligatoire, les profils serviront à l'orientation scolaire et professionnelle et à renseigner les acteurs de la formation générale et de la formation professionnelle appelés à accueillir les jeunes issus de l'école obligatoire (transition).

Ces informations compléteront les dispositifs certificatifs de chaque canton en ajoutant à l'appréciation globale et unique dans une discipline des indications plus fines sur les capacités de l'élève.

Chapitre 3: Coopération intercantonale non obligatoire

Article 17 – Recommandations

La CIIP peut élaborer des recommandations à l'intention de l'ensemble des cantons parties à la Convention dans tous les domaines relatifs à l'instruction publique, à la formation et à l'éducation qui ne sont pas expressément mentionnés dans la présente Convention.

Cet article permet à la CIIP d'édicter des textes visant à une harmonisation des règles dans les domaines relevant de l'instruction publique, l'éducation et la formation mais qui ne sont pas l'objet d'une coopération obligatoire au sens de la Convention scolaire romande. Les cantons

sont libres d'intégrer de telles dispositions, étant donné que les recommandations n'ont pas de force exécutoire²⁸. Les autorités cantonales gardent leur entière souveraineté quant à leur application.

Le programme quadriennal de la CIIP décrit les domaines qui font l'objet d'une coopération intercantonale²⁹.

Chapitre 4: Dispositions organisationnelles

Article 18 – Dispositions d'exécution de la Convention scolaire romande

¹ La CIIP édicte les règles d'application de la présente Convention.

² Les compétences financières des parlements cantonaux sont réservées.

Cet article attribue à la CIIP la compétence d'édicter des dispositions d'exécution de la Convention scolaire romande sous la forme d'un règlement d'application de la Convention, de conventions administratives (uniquement ratifiées par les Gouvernements cantonaux) ou de textes intercantonaux de rang inférieur (règlements, décisions, arrêtés, etc.).

Les parlements cantonaux pourront se prononcer sur de tels textes lorsque les conséquences financières de la mise en application des dispositions d'exécution occasionneront un dépassement des contributions annuelles attribuées à la CIIP par les cantons (cf. Art. 19 de la Convention scolaire romande).

Article 19 – Financement

¹ La CIIP tire ses ressources financières de contributions des cantons parties à la Convention, des contributions et subventions fédérales et de recettes liées à des prestations.

² La part des cantons parties à la Convention est répartie au prorata de leur population de résidence, déterminée tous les cinq ans sur la base de la statistique fédérale. Pour les cantons bilingues de Berne, Fribourg et du Valais, la clé de répartition de la CDIP est appliquée.

³ Les contributions des cantons parties à la Convention sont soumises à l'approbation des autorités compétentes, selon la procédure qui leur est propre.

Cet article décrit tout d'abord les diverses sources de financement de la CIIP.

Les clés de répartition actuelles (CDIP, CIIP, autres conférences régionales) découlent toutes de la population résidante, ce qui permet de tenir compte automatiquement des élèves allophones.

Les cantons appliquent leur propre procédure parlementaire en matière financière pour ce qui concerne les sommes allouées à la CIIP.

²⁸ CARDINET SCHMIDT, Simone FORSTER, Jacques-André TSCHOUMY, op. cit., p. 35.

²⁹ Consulter le site www.ciip.ch > Activités > Programme d'activité 2005/2008.

Chapitre 5: Contrôle parlementaire

Ce chapitre (Art. 20 à 25) reprend la plupart des dispositions de la Convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute École Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 30 août 2002 conclue entre les cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura.

Article 20 - Rapport sur les activités de la CIIP

Les gouvernements soumettent chaque année aux parlements un rapport d'information, établi par le secrétariat général de la CIIP. Celui-ci porte sur:

- a) *l'exécution de la Convention,*
- b) *le budget annuel et la planification financière pluriannuelle,*
- c) *les comptes annuels de la CIIP.*

Cette disposition décrit le contenu du rapport annuel établi par la CIIP.

Article 21 - Commission interparlementaire

- ¹ *Les cantons parties à la Convention conviennent d'instituer une commission interparlementaire composée de sept député-e-s par canton, désigné-e-s par chaque parlement selon la procédure qui lui est propre.*
- ² *La commission interparlementaire est chargée de préavisier le rapport annuel, le budget et les comptes annuels qui y sont liés, avant que ceux-ci, cas échéant, ne soient portés à l'ordre du jour des parlements.*
- ³ *La commission interparlementaire se réunit au minimum deux fois l'an. Elle peut également se réunir à la demande d'un tiers de ses membres ou sur proposition de son bureau, sur la base d'un ordre du jour préétabli.*
- ⁴ *La commission interparlementaire peut faire toute remarque ou proposition relative à l'application de la Convention.*

Cette disposition décrit la composition et les compétences de ce nouvel organe composé de sept député-e-s par canton. Chaque député-e est désigné-e au sein de son parlement respectif selon la procédure cantonale applicable à la désignation des membres des commissions parlementaires.

Cet article contient également quelques règles de procédure applicable à la Commission interparlementaire.

Si l'actuelle Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO se voit attribuer la compétence de contrôler l'application de la Convention scolaire romande³⁰, la désignation des représentants du Canton de Berne dépendra de la bonne volonté des cantons ayant ratifié la Convention intercantonale du 30 août 2002 relative au contrôle parlementaire sur la HES-SO.

³⁰ Cf. chapitres 3.1 et 3.6.

Article 22 – Présidence / Article 23 - Votes**Article 22 - Présidence**

- ¹ *Lors de sa première séance annuelle, la commission interparlementaire élit pour un an un de ses membres à la présidence, un second à la vice-présidence, à tour de rôle dans la délégation de chaque canton; en l'absence des titulaires, la commission désigne un-e président-e de séance.*
- ² *La séance inaugurale de la commission interparlementaire est convoquée à l'initiative du bureau du parlement du canton qui assume la présidence de la CIIP; celui-ci fixe le lieu et la date de la réunion, après avoir pris l'avis des bureaux des autres parlements.*
- ³ *Chaque délégation cantonale à la commission interparlementaire se donne un rapporteur.*

Article 23 - Votes

- ¹ *La commission interparlementaire prend ses décisions à la majorité des député-e-s présent-e-s.*
- ² *Lorsqu'elle émet un préavis à l'intention des parlements, le procès-verbal fait mention des résultats du vote au sein de chaque délégation cantonale.*
- ³ *Le résultat de ses travaux est consigné dans un rapport adressé aux parlements.*

Ces dispositions correspondent aux Art. 4 et 5 de la Convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la HES-SO du 30 août 2002.

Article 24 - Représentation de la CIIP

- ¹ *La CIIP est représentée aux séances de la commission interparlementaire. Elle ne participe cependant pas aux votes.*
- ² *La commission interparlementaire peut demander à la CIIP toutes informations et procéder avec son assentiment à des auditions.*

Cet article s'inspire de l'Art. 6 de la Convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la HES-SO du 30 août 2002. Il permet à la CIIP d'être représentée aux séances de la Commission interparlementaire.

Article 25 - Examen du rapport de la CIIP par les parlements

- ¹ *Les bureaux des parlements portent chacun à l'ordre du jour de la prochaine assemblée utile le rapport de la CIIP, accompagné du rapport de la Commission interparlementaire.*
- ² *Ces rapports sont remis aux député-e-s avant la session, selon la procédure propre à chaque parlement.*
- ³ *Chaque parlement est invité à adopter ou à prendre acte du rapport de la CIIP, selon la procédure qui lui est propre.*

Convention scolaire romande

Cette disposition correspond à l'Art. 7 de la Convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la HES-SO du 30 août 2002. Il prévoit en particulier que :

- « -le rapport du Comité stratégique et celui de la Commission interparlementaire qui l'accompagne sont remis aux député-e-s ou aux parlements avant la session, selon la procédure propre à chaque canton (al. 2);
- les parlements sont invités à prendre acte du rapport du Comité stratégique, selon la procédure qui leur est propre (al. 3). »

Chapitre 6 : Voie de droit

Article 26 – Voie de droit

Tout litige entre les cantons parties à la Convention au sujet de l'application de la Convention scolaire romande peut faire l'objet d'une action auprès du Tribunal fédéral (Art. 120 al. 1 lit. b de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005).

Cet article tient compte du remplacement de la Loi fédérale du 16 décembre 1943 sur l'organisation judiciaire par la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF).

Concrètement, la réclamation de droit public – qui permettait à un canton de saisir le Tribunal fédéral en cas de différend avec un autre canton – sera remplacée par l'action conformément à l'Art. 120 LTF³¹.

Chapitre 7 : Dispositions transitoires

Article 27 - Mécanisme de décision avant la ratification de la Convention scolaire romande

Les cantons qui n'ont pas encore ratifié la Convention peuvent prendre part à titre d'observateurs aux discussions relatives à l'exécution et participer au financement des activités de la CIIP qui y sont liées. Leurs représentants ne disposent pas du droit de vote.

Cette disposition vise essentiellement à éviter des blocages, non seulement durant le processus de ratification de la Convention scolaire romande, mais aussi dès le moment où elle sera entrée en vigueur (conformément à l'Art. 28 – en cas de non adhésion d'un ou de plusieurs cantons).

Cet article permet aux cantons qui n'ont pas encore ratifié la Convention scolaire romande de participer au financement des activités de la CIIP et de prendre part, à titre d'observateur, aux discussions sur l'application de la Convention scolaire romande. Les représentant-e-s desdits cantons ne peuvent cependant pas prendre part aux décisions relatives aux domaines de coopération obligatoire. Ils ne disposent pas du droit de vote.

Pour le surplus, il convient d'appliquer la pratique instaurée au sein de la CDIP dans le contexte du Concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970.

³¹ FF 2001, pp. 4000 ss., 4148 ; BO 2003 E 913 ; BO 2004 N 1615.

Article 28 – Mise en oeuvre des objectifs de coopération obligatoire

Les cantons parties à la Convention s'engagent, dans un délai maximal de six ans dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, à mettre en oeuvre les objectifs fixés aux articles 3 et 11.

Le délai prévu correspond au délai d'exécution de l'Art. 12 de l'Accord suisse.

Les cantons s'engagent à adapter leur législation pour la rendre conforme aux règles de droit international, et cela dans un délai de six ans dès l'entrée en vigueur respective de chaque texte (Accord suisse et Convention scolaire romande).

Cependant, aucune sanction n'est prévue si un canton n'honore pas son engagement au sens des articles 12 de l'Accord suisse et 28 de la Convention scolaire romande. Tout au plus pourra-t-on considérer l'intervention de la Confédération (Art. 48a nouveau Cst. féd.) comme une véritable sanction pour les cantons qui n'auront pas collaboré. En effet, l'Art. 48a Cst. féd. permettra à la Confédération – à la demande des cantons intéressés – de donner force obligatoire générale à des conventions intercantionales ou d'obliger certains cantons à adhérer à des conventions intercantionales dans des domaines strictement délimités.

Article 29 – Cycles et degrés scolaires

¹ *Le cycle, primaire 1 (1-4) correspond aux années scolaires actuelles de -2 à +2.*

² *Le cycle, primaire 2 (5-8) correspond aux années scolaires actuelles de +3 à +6.*

³ *Le degré secondaire I (9-11) correspond aux années scolaires actuelles de +7 à +9.*

Cette disposition fait le lien entre les futurs cycles et degrés scolaires et les années scolaires actuelles.

Chapitre 8 : Dispositions finales**Article 30 - Entrée en vigueur**

¹ *La présente Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification par trois cantons dont au moins un canton bilingue.*

² *Si les dates d'entrée en vigueur de l'Accord suisse et de la Convention scolaire romande divergent, la date de l'entrée en vigueur de l'Accord suisse prime pour les dispositions qui en découlent.*

Le nombre de cantons nécessaire pour mettre en vigueur la Convention correspond approximativement à la proportion de cantons nécessaire à l'entrée en vigueur de l'Accord suisse (cf. Art. 17 de ce dernier).

La Convention scolaire romande n'entrera pas en vigueur immédiatement. Les cantons qui n'auront pas encore terminé la procédure de ratification de la Convention scolaire romande au moment de l'entrée en vigueur de l'acte de ratification du troisième canton disposent d'un délai supplémentaire de six mois pour ratifier ladite convention.

Convention scolaire romande

L'alinéa 2 règle le cas où l'entrée en vigueur de la Convention scolaire romande a lieu avant celle de l'Accord suisse. Alors, pour les dispositions qui découlent de l'Accord suisse, les délais pour les cantons, nécessaires pour la mise à jour de leur législation, sont ceux de l'Accord suisse (soit six ans après l'entrée en vigueur de ce dernier).

Article 31 - Durée de validité, résiliation

- ¹ *La présente Convention a une validité indéterminée.*
- ² *Elle peut être résiliée avec préavis de trois ans pour la fin d'une année civile par annonce à la CIIP.*

Cette disposition est calquée sur la disposition analogue de l'Accord suisse. Le délai de trois ans permet les adaptations nécessaires en cas de résiliation de la Convention de la part d'un canton.

Article 32 - Caducité

La présente Convention est caduque dès que le nombre de cantons parties à la Convention est inférieur à trois.

Par analogie avec la disposition sur l'entrée en vigueur (Art. 30), la Convention scolaire romande deviendra caduque si la limite de trois cantons n'est plus atteinte.

Cette disposition s'inspire de la solution retenue pour la Convention intercantonale relative à la coordination et à la concentration de la médecine hautement spécialisée (cf. Art. 16 de ladite Convention).

5 Finances

5.1 Budget actuel de la CIIP

Budget 2008: 6 millions de fr. (6'069'200.00 fr.)

Parts cantonales: à hauteur de 4.8 millions de fr. env.

Position	Cantons	Montant (en francs)	Pourcentage
1.	VD	1'730'000	35%
2.	GE	1'141'000	24%
3.	VS	533'000	12%
4.	NE	484'000	11%
5.	FR	458'000	9%
6.	BE	187'000	4%
7.	JU	182'000	4%
8.	TI	70'000	1%

Le solde des recettes provient des:

- ventes à des tiers de produits CIIP (par exemple, brochure sur les rectifications orthographiques);
- contributions intercantionales ou fédérales (par exemple, la participation de la CDIP à l'activité de la Délégation à la langue française (DLF) ou le soutien de l'Office fédéral de la formation et de la technologie (OFFT) à certaines activités de la CIIP dans le domaine de la formation professionnelle);
- contributions diverses (par exemple, Fonds romand des moyens d'enseignement).

5.2 Conséquences financières de la Convention scolaire romande

Il faut distinguer trois types de tâches qui découleront de l'application de la Convention scolaire romande:

1. Les tâches dont la CIIP se charge déjà aujourd'hui et que la Convention ancre de manière plus formelle dans le droit intercantonal [principalement Art. 7 et 8 (harmonisation des plans d'études); Art. 9 (moyens d'enseignement et ressources didactiques); Art. 14 (formation des cadres scolaires)]:
 - > elles n'engendrent pas de dépenses nouvelles et sont déjà couvertes soit par le budget de la CIIP, soit par les ressources des départements cantonaux en ce qui concerne une partie des moyens d'enseignement et des ressources didactiques ainsi que la formation des cadres scolaires.
2. Les tâches nouvelles dont sera chargée la CIIP après l'entrée en vigueur de la Convention scolaire romande [principalement Art. 10 (attestation des connaissances et des compétences des élèves au moyen des portfolios nationaux ou internationaux recommandés par la CDIP); Art. 12 (coordination des contenus de la formation initiale des enseignant-e-s); Art. 13 (coordination de la formation continue des enseignant-e-s); Art. 15 (épreuves romandes); Art. 16 (profils de connaissance/compétence)]:
 - > *Portfolios*: pour le moment, la CIIP a décidé d'introduire le Portfolio des langues au niveau 7 (cycle primaire 2) dès 2012-2013; les coûts principaux seront dus au matériel à distribuer aux élèves (moins de dix francs par élève à prévoir dans le budget cantonal des moyens d'enseignement dès 2012) et à deux journées de formation pour les enseignants concernés (à inscrire dès 2010 dans le budget des hautes écoles pédagogiques et universités; prévoir aussi, dans le budget des services d'enseignement, un montant pour les éventuels remplacements durant la formation).
 - > *Formation initiale et formation continue des enseignants*: l'organisation de la formation initiale sur le plan romand au sein des hautes écoles pédagogiques et universités devrait amener des économies dans le budget des hautes écoles, en particulier si des formations regroupant actuellement des effectifs très bas dans plusieurs institutions étaient centralisées grâce à une répartition adéquate sur l'ensemble des institutions (par exemple, formation dans le domaine des activités créatrices).

Convention scolaire romande

- > *Epreuves romandes et profils de connaissance/compétence*: la CIIP a lancé deux projets, l'un visant à la mise en place d'un dispositif permettant de créer des épreuves romandes (ces dernières se substitueront partiellement ou totalement à certaines épreuves cantonales actuelles), l'autre aboutissant à définir pour chaque élève quittant la scolarité obligatoire un profil de connaissance/compétence dans plusieurs disciplines.

Ces deux projets comprennent une étude financière qui sera soumise en temps voulu à la CIIP. Il est actuellement difficile d'articuler des chiffres précis. On sait cependant que la mise en place de ces dispositifs aura un coût ponctuel et que leur suivi devra être inscrit dans le budget de fonctionnement.

- *Epreuves romandes*: création d'une épreuve et dispositif de suivi des élèves par les enseignants. Les montants nécessaires pourront être prélevés du Fonds des moyens d'enseignement et des ressources didactiques de la CIIP et amortis par la vente de l'épreuve aux cantons.
- *Profils de connaissance/compétence*: le projet prévoit un chef de projet et une équipe de chercheurs de l'IRDP (budget de l'IRDP). Un(e) assistant(e) devra être engagé(e).

La CIIP prendra les décisions budgétaires adéquates en temps utiles.

Le coût de ces tâches effectuées au niveau romand pourra être partiellement compensé par l'abandon de certaines tâches actuelles exécutées dans les cantons (par exemple, abandon de l'élaboration d'une épreuve cantonale: si le budget intercantonal va augmenter, c'est grâce à un transfert de ressources des budgets cantonaux vers celui de la CIIP; globalement, il devrait être moins coûteux de faire travailler une équipe de rédaction pour l'ensemble des cantons en lieu et place de sept équipes cantonales!).

Pour des tâches nouvelles (comme la réalisation de profils de connaissance/compétence pour chaque élève quittant la scolarité obligatoire), les cantons parties à la Convention devront assumer la charge soit dans le cadre du budget ordinaire de la CIIP (financé par les contributions des cantons selon la clé de répartition habituelle), soit par transfert budgétaire (des budgets cantonaux vers le budget intercantonal).

Le transfert de tâches cantonales vers la CIIP devra non seulement assurer une meilleure qualité des prestations, mais aussi, pour des tâches renforcées telles que l'acquisition commune ou la production de moyens d'enseignement, une réduction du coût moyen, avec à la clé une réduction du coût global.

3. Les tâches engendrées par les modifications des systèmes scolaires cantonaux que la Convention scolaire romande prévoit (Art. 4, début de la scolarisation). L'abaissement de l'âge du début de la scolarisation obligatoire à quatre ans révolus, qui reprend une mesure prévue par l'Accord suisse, induira dans chaque canton des coûts dont l'ampleur variera considérablement en fonction des systèmes cantonaux actuels: chaque canton devra les chiffrer de manière individuelle. Ce coût ne découle cependant pas directement de la Convention scolaire romande, puisque la mesure est rendue obligatoire par l'Accord suisse.

Enfin, il faut relever que les contributions cantonales au budget de la CIIP continueront comme par le passé à suivre les procédures budgétaires cantonales annuelles et que le mécanisme de suivi parlementaire prévu par la Convention scolaire romande permettra un meilleur contrôle des dépenses générées.

En conclusion et de manière générale, pour tout ce qui concerne de nouvelles tâches qui seraient confiées à la CIIP, cette dernière commencera par établir un état des lieux dans les différents cantons. Elle pourra alors bénéficier d'un savoir-faire reconnu (par exemple, dans certains cantons, le bilan de compétences en fin de 8e année existe déjà et sera utile au futur projet romand). La CIIP pourra ainsi valoriser les initiatives cantonales qui vont dans le sens d'une harmonisation scolaire.

Il conviendra aussi de comparer les programmes de recherche intercantonaux et cantonaux afin, là aussi, d'économiser des ressources et d'éviter de coûteux doublons.

6 Calendrier

Calendrier	Accord suisse	Convention romande	Remarques
1 ^{er} semestre 2006	Dès le 16.2: procédure de consultation auprès des cantons + consultation par le biais de la commission interparlementaire romande.	<p>Mi-février à mi-mars: le document de mise en consultation du projet de Convention scolaire romande est remis par les gouvernements cantonaux à leurs parlements cantonaux – tel quel ou après une propre prise de position – et les invite à instituer une commission interparlementaire composée de sept représentant-e-s par canton concerné, conformément à l'article 5 de la « Convention des conventions ».</p> <p>Mars 06: les parlements cantonaux nomment leurs membres de la commission interparlementaire.</p> <p>Dès avril 06: les membres de la commission interparlementaire disposent des documents de consultation (y c. sur l'Accord suisse).</p> <p>Dès mai 06: la commission interparlementaire dispose de six mois pour se prononcer.</p>	Interlocutrice de la commission interparlementaire: CIIP

Convention scolaire romande

Calendrier	Accord suisse	Convention scolaire romande	Remarques
2 ^e semestre 2006	Novembre: fin de la procédure de consultation auprès des cantons	Fin novembre 06: la commission interparlementaire remet ses observations aux gouvernements cantonaux, qui les font suivre respectivement à la CDIP et à la CIIP. Fin 06: les gouvernements informent la commission interparlementaire de la suite donnée à ses observations. La même information est donnée dans chaque canton concerné à la commission chargée de traiter des affaires extérieures.	
1 ^{er} mars 2007, CDIP 26 avril 2007, CIIP	1 ^{ère} lecture, en plénière CDIP, de l'Accord suisse modifié après la consultation.	1 ^{ère} lecture, en plénière CIIP, de la Convention scolaire romande modifiée après la consultation. Les gouvernements informent la commission interparlementaire de la suite donnée à ses observations. La même information est donnée dans chaque canton concerné à la commission chargée de traiter des affaires extérieures.	
14 juin 2007, CDIP 21 juin 2007, CIIP	2 ^e lecture, en plénière CDIP, de l'Accord suisse modifié après la 1 ^{ère} lecture; puis adoption en vue de la ratification par les cantons (entrée en vigueur après ratification par dix cantons).	2 ^e lecture, en plénière CIIP, de la Convention scolaire romande, modifiée après la 1 ^{ère} lecture; puis adoption et signature en vue de la ratification par les cantons (entrée en vigueur après ratification par trois cantons, dont un bilingue).	Selon l'Art. 7 al. 2 de la Convention des conventions, la prise de position de la commission interparlementaire est jointe au message adressé aux parlements.
Dès le 2 ^e semestre 2007	Ratification dans les cantons.	Ratification dans les cantons.	

7 Documentation complémentaire

7.1 Nouveaux articles constitutionnels sur l'éducation

Arrêté fédéral du 16 décembre 2005 modifiant les articles de la Constitution sur la formation

<http://www.admin.ch/ch/ff/2005/6793.pdf>

Délibérations du Conseil national et du Conseil des Etats

http://www.parlament.ch/ab/frameset/f/n/4710/214284/f_n_4710_214284_214428.htm

7.2 Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire en Suisse

<http://www.cdip.ch/>

HarmoShttp://www.edk.ch/ff/CDIP/Geschaefte/framesets/mainHarmoS_f.html

7.3 Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP)

<http://www.ciip.ch>

Statuts de la CIIP du 9.5.1996

<http://www.ciip.ch/index.php?m=4&sm=4&page=4>

Déclaration politique de la CIIP du 15.4.2005

<http://www.ciip.ch/index.php?m=4&sm=27&page=143>

Déclaration de la CIIP sur les finalités et objectifs éducatifs de l'Ecole publique (18.11.1999)

<http://www.ciip.ch/index.php?m=4&sm=27&page=143>

Déclaration de la CIIP sur les finalités et objectifs de l'Ecole publique (30.1.2003)

<http://www.ciip.ch/index.php?m=4&sm=27&page=143>

Convention scolaire romande

Convention intercantonale administrative sur les moyens d'enseignement et les ressources didactiques, du 19 février 2004

<http://www.ciip.ch/index.php?m=4&sm=27&page=124>

Programme d'activités 2005-2008

<http://www.ciip.ch/index.php?m=3&sm=3&page=3>

7.4 Textes juridiques divers

Concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970

<http://www.edk.ch/f/CDIP/rechtsgrundlagen/konkordat.html>

Convention du 9 mars 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger

<http://www.admin.ch/ch/f/as/2002/559.pdf>

8 Convention scolaire romande

Le Canton de Berne, le Canton de Fribourg, l'Etat de Vaud, le Canton du Valais, la République et Canton de Neuchâtel, la République et Canton de Genève ainsi que la République et Canton du Jura (ci-après: les cantons parties à la Convention),

Vu les dispositions constitutionnelles fédérales en matière de formation et de recherche,

Vu les articles 48, 48a, 61a, 62, 63 et 63a de la Constitution fédérale, 74 de la Constitution du Canton de Berne, 100 de la Constitution du Canton de Fribourg, 103 de la Constitution du Canton de Vaud, 38 de la Constitution du Canton du Valais, 56 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, 99 de la Constitution de la République et Canton de Genève et 84 de la Constitution de la République et Canton du Jura,

Vu le Concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970,

Vu l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 14 juin 2007 (concordat HarmoS),

Vu la Déclaration de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin relative aux finalités et objectifs de l'Ecole publique du 30 janvier 2003,

conviennent de ce qui suit:

Chapitre premier: Dispositions générales

Article premier – Buts

- ¹ La présente Convention a pour but d'instituer et de renforcer l'Espace romand de la formation, en application de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire du 14 juin 2007 (ci-après: l'Accord suisse). Elle règle aussi les domaines de coordination spécifiques à la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (ci-après: la CIIP).
- ² Les cantons membres de la CIIP se préoccupent de coordonner leur action avec l'activité de la Confédération et des autres cantons.

Article 2 – Champ d'application

La présente Convention comporte des domaines où:

- > la coopération entre les cantons est obligatoire (Art. 3 et 11); elle fait alors l'objet d'une réglementation contraignante;
- > la coopération entre les cantons n'est pas obligatoire (Art. 17); elle fait alors l'objet de recommandations.

Chapitre 2: Coopération intercantonale obligatoire

Section 1: Domaines de coopération découlant de l'Accord suisse

Article 3 – Généralités

¹ Les cantons parties à la Convention sont tenus de coopérer dans les domaines de la scolarité obligatoire suivants:

- a) début de la scolarisation (Art. 4);
- b) durée des degrés scolaires (Art. 5);
- c) tests de référence sur la base des standards nationaux (Art. 6);
- d) harmonisation des plans d'études (Art. 7 et 8);
- e) moyens d'enseignement et ressources didactiques (Art. 9);
- f) attestation des connaissances et des compétences des élèves au moyen des portfolios nationaux et/ou internationaux recommandés par la CDIP (Art. 10).

² La CIIP édicte la réglementation d'application.

Article 4 – Début de la scolarisation

¹ L'élève est scolarisé dès l'âge de quatre ans révolus. Le jour déterminant est le 31 juillet.

² La fixation du jour de référence n'exclut pas les cas de dérogations individuelles qui demeurent de la compétence des cantons.

Article 5 – Durée des degrés scolaires

¹ La scolarité obligatoire comprend deux degrés: le degré primaire et le degré secondaire I.

² Le degré primaire dure huit ans et se compose de deux cycles:

- a) le 1er cycle (1-4) (cycle primaire 1);
- b) le 2ème cycle (5-8) (cycle primaire 2).

³ Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans (9-11).

⁴ Les cantons peuvent subdiviser ces cycles et ces degrés.

⁵ Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.

Article 6 – Tests de référence sur la base des standards nationaux

Sous la responsabilité de la CDIP, la CIIP collabore à la réalisation des tests de référence destinés à vérifier l'atteinte des standards nationaux.

Article 7 – Plan d'études romand

La CIIP édicte un plan d'études romand.

Article 8 – Contenu du plan d'études romand

¹ Le plan d'études romand définit:

- a) les objectifs d'enseignement pour chaque degré et pour chaque cycle;
- b) les proportions respectives des domaines d'études par cycle et pour le degré secondaire I, en laissant à chaque canton une marge maximale d'appréciation à hauteur de 15% du temps total d'enseignement.

² Le plan d'études romand est évolutif. Il se fonde sur les standards de formation fixés à l'article 7 de l'Accord suisse.

Article 9 – Moyens d'enseignement et ressources didactiques

¹ La CIIP assure la coordination des moyens d'enseignement et des ressources didactiques sur le territoire des cantons parties à la Convention.

² Elle réalise par ordre de priorité les actions suivantes:

- a) adopter et acquérir un ensemble unique de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle;
- b) adopter un choix de deux à trois ensembles de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle et les acquérir;
- c) définir une offre ouverte de moyens d'enseignement dûment sélectionnés et approuvés; l'approbation autorise l'usage du moyen dans les classes des cantons parties à la Convention;
- d) réaliser ou faire réaliser un moyen original.

Article 10 – Portfolios

Les cantons parties à la Convention veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux et/ou internationaux recommandés par la CDIP.

Section 2: Domaines de coopération régionale

Article 11 – Généralités

¹ Les cantons parties à la Convention sont tenus de coopérer dans les domaines suivants:

- a) formation initiale des enseignant-e-s (Art. 12);
- b) formation continue des enseignant-e-s (Art. 13);
- c) formation des cadres scolaires (Art. 14);
- d) épreuves romandes (Art. 15);
- e) profils de connaissance/compétence (Art. 16).

² La CIIP édicte la réglementation d'application.

Convention scolaire romande

Article 12 – Formation initiale des enseignant-e-s

- ¹ La CIIP coordonne les contenus de la formation initiale des enseignant-e-s sur l'ensemble du territoire de l'Espace romand de la formation.
- ² Elle veille à la diversité des approches pédagogiques.
- ³ Elle tient compte des exigences formulées par la CDIP sur ce sujet, en particulier des conditions minimales à remplir pour la reconnaissance des diplômes pour les enseignant-e-s.

Article 13 – Formation continue des enseignant-e-s

- ¹ La CIIP coordonne la formation continue des enseignant-e-s.
- ² A cet effet, elle s'assure la collaboration des organes de la CDIP chargés de cette tâche.

Article 14 – Formation des cadres scolaires

La CIIP organise une offre de formation commune des directrices et directeurs d'établissements, ainsi que des cadres de l'enseignement.

Article 15 – Epreuves romandes

- ¹ La CIIP organise des épreuves romandes communes à l'Espace romand de la formation, en vue de vérifier l'atteinte des objectifs du plan d'études.
- ² En fin de cycle ou à la fin du degré secondaire I, si la discipline choisie pour l'épreuve romande commune correspond à celle d'un test de référence vérifiant un standard national, le test de référence peut servir d'épreuve commune.

Article 16 – Profils de connaissance/compétence

Pour la fin de la scolarité obligatoire, les cantons parties à la Convention élaborent des profils de connaissance/compétence individuels destinés à documenter les écoles du degré secondaire II et les maîtres d'apprentissage.

Chapitre 3: Coopération intercantonale non obligatoire**Article 17 – Recommandations**

La CIIP peut élaborer des recommandations à l'intention de l'ensemble des cantons parties à la Convention dans tous les domaines relatifs à l'instruction publique, à la formation et à l'éducation qui ne sont pas expressément mentionnés dans la présente Convention.

Chapitre 4: Disposition organisationnelles

Article 18 – Dispositions d'exécution de la Convention scolaire romande

- ¹ La CIIP édicte les règles d'application de la présente Convention.
- ² Les compétences financières des parlements cantonaux sont réservées.

Article 19 – Financement

- ¹ La CIIP tire ses ressources financières de contributions des cantons parties à la Convention, des contributions et subventions fédérales et de recettes liées à des prestations.
- ² La part des cantons parties à la Convention est répartie au prorata de leur population de résidence, déterminée tous les cinq ans sur la base de la statistique fédérale. Pour les cantons bilingues de Berne, Fribourg et du Valais, la clé de répartition de la CDIP est appliquée.
- ³ Les contributions des cantons parties à la Convention sont soumises à l'approbation des autorités compétentes, selon la procédure qui leur est propre.

Chapitre 5: Contrôle parlementaire

Article 20 – Rapport sur les activités de la CIIP

Les gouvernements soumettent chaque année aux parlements un rapport d'information, établi par le secrétaire général de la CIIP. Celui-ci porte sur:

- a) l'exécution de la Convention;
- b) le budget annuel et la planification financière pluriannuelle;
- c) les comptes annuels de la CIIP.

Article 21 – Commission interparlementaire

- ¹ Les cantons parties à la Convention conviennent d'instituer une commission interparlementaire composée de sept député-e-s par canton, désigné-e-s par chaque parlement selon la procédure qui lui est propre.
- ² La commission interparlementaire est chargée de préavisier le rapport annuel, le budget et les comptes annuels qui y sont liés, avant que ceux-ci, cas échéant, ne soient portés à l'ordre du jour des parlements.
- ³ La commission interparlementaire se réunit au minimum deux fois l'an. Elle peut également se réunir à la demande d'un tiers de ses membres ou sur proposition de son bureau, sur la base d'un ordre du jour préétabli.
- ⁴ La commission interparlementaire peut faire toute remarque ou proposition relative à l'application de la Convention.

Convention scolaire romande

Article 22 – Présidence

- ¹ Lors de sa première séance annuelle, la commission interparlementaire élit pour un an un de ses membres à la présidence, un second à la vice-présidence, à tour de rôle dans la délégation de chaque canton; en l'absence des titulaires, la commission désigne un-e président-e de séance.
- ² La séance inaugurale de la commission interparlementaire est convoquée à l'initiative du bureau du parlement du canton qui assume la présidence de la CIIP; celui-ci fixe le lieu et la date de la réunion, après avoir pris l'avis des bureaux des autres parlements.
- ³ Chaque délégation cantonale à la commission interparlementaire se donne un rapporteur.

Article 23 – Votes

- ¹ La commission interparlementaire prend ses décisions à la majorité des député-e-s présent-e-s.
- ² Lorsqu'elle émet un préavis à l'intention des parlements, le procès-verbal fait mention des résultats du vote au sein de chaque délégation cantonale.
- ³ Le résultat de ses travaux est consigné dans un rapport adressé aux parlements.

Article 24 – Représentation de la CIIP

- ¹ La CIIP est représentée aux séances de la commission interparlementaire. Elle ne participe cependant pas aux votes.
- ² La commission interparlementaire peut demander à la CIIP toutes informations et procéder avec son assentiment à des auditions.

Article 25 – Examen du rapport de la CIIP par les parlements

- ¹ Les bureaux des parlements portent chacun à l'ordre du jour de la prochaine assemblée utile le rapport de la CIIP, accompagné du rapport de la commission interparlementaire.
- ² Ces rapports sont remis aux député-e-s avant la session, selon la procédure propre à chaque parlement.
- ³ Chaque parlement est invité à adopter ou à prendre acte du rapport de la CIIP, selon la procédure qui lui est propre.

Chapitre 6: Voie de droit

Article 26 – Voie de droit

Tout litige entre les cantons parties à la Convention au sujet de l'application de la Convention scolaire romande peut faire l'objet d'une action auprès du Tribunal fédéral (Art. 120 al. 1 lit. B de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005).

Chapitre 7: Dispositions transitoires

Article 27 – Mécanisme de décision avant la ratification de la Convention scolaire romande

Les cantons qui n'ont pas encore ratifié la Convention peuvent prendre part à titre d'observateurs aux discussions relatives à son exécution et participer au financement des activités de la CIIP qui y sont liées. Leurs représentants ne disposent pas du droit de vote.

Article 28 – Mise en oeuvre des objectifs de coopération obligatoire

Les cantons parties à la Convention s'engagent, dans un délai maximal de six ans dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, à mettre en oeuvre les objectifs fixés aux articles 3 et 11.

Article 29 – Cycles et degrés scolaires

- ¹ Le cycle primaire 1 (1-4) correspond aux années scolaires actuelles de -2 à +2.
- ² Le cycle primaire 2 (5-8) correspond aux années scolaires actuelles de +3 à +6.
- ³ Le degré secondaire I (9-11) correspond aux années scolaires actuelles de +7 à +9.

Chapitre 8: Dispositions finales

Article 30 – Entrée en vigueur

- ¹ La présente Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification par trois cantons dont au moins un canton bilingue.
- ² Si les dates d'entrée en vigueur de l'Accord suisse et de la Convention scolaire romande divergent, la date de l'entrée en vigueur de l'Accord suisse prime pour les dispositions qui en découlent.

Article 31 – Durée de validité, résiliation

- ¹ La présente Convention a une validité indéterminée.
- ² Elle peut être résiliée avec préavis de trois ans pour la fin d'une année civile par annonce à la CIIP.

Article 32 – Caducité

La présente Convention est caduque dès que le nombre de cantons parties à la Convention est inférieur à trois.

Impressum

Editeur

Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP)

Commandes

Secrétariat général de la CIIP, Faubourg de l'Hôpital 68, Case postale 556,
CH-2002 Neuchâtel, tél. 032 889 69 72, E-mail ciip.srti@ne.ch

Internet

www.ciip.ch

Commission interparlementaire romande chargée d'examiner l'avant-projet de convention intercantonale sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (ci-après conv. Harmos) et l'avant-projet de Convention scolaire romande (ci-après CSR)

Synthèse des amendements et remarques des délégations cantonales acceptés par la Commission interparlementaire (ci-après CI)

A) Avant-projet d'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire

Texte du concordat :	Amendements acceptés :	Remarques des délégations et de la CI :
<p>I. But et principes de base de l'accord</p> <p>Art. 1 But</p> <p>Les cantons concordataires harmonisent la scolarité obligatoire</p> <p>a. en harmonisant les objectifs de l'enseignement et les structures scolaires, et</p> <p>b. en développant et assurant la qualité et la perméabilité du système scolaire au moyen d'instruments de pilotage communs.</p>		
<p>Art. 2 Principes de base</p> <p>1 Respectueux de la diversité des cultures dans la Suisse plurilingue, les cantons concordataires appliquent le principe de la subsidiarité dans toutes leurs démarches en faveur de l'harmonisation.</p> <p>2 Ils s'efforcent de supprimer tout ce qui, sur le plan scolaire, fait obstacle à la mobilité nationale et internationale de la population.</p>	<p>VD:</p> <p>1 Respectueux de la diversité des cultures dans la Suisse plurilingue linguistique et culturelle du pays, les cantons concordataires appliquent le principe de la subsidiarité dans toutes leurs démarches en faveur de l'harmonisation</p>	<p>CI:</p> <p>Expliciter dans le commentaire de la convention ce que recouvre la formulation « de la population » ainsi que la question des objectifs pédagogiques à harmoniser avec les pays limitrophes.</p>
<p>II. Finalités de la scolarité obligatoire</p> <p>Art. 3</p> <p>1 Durant la scolarité obligatoire, tous les élèves acquièrent et développent les connaissances et les compétences fondamentales ainsi que l'identité culturelle qui leur permettent de poursuivre leur formation tout au long de leur vie et de trouver leur place dans la vie sociale et professionnelle.</p> <p>2 Au cours de la scolarité obligatoire, chaque élève acquiert la formation de base qui permet d'accéder aux filières de formation professionnelle ou de formation générale du degré secondaire II, cette formation de base comprenant en particulier les domaines suivants:</p> <p>a. <i>langues</i>: une solide culture linguistique dans la langue locale (maîtrise orale et écrite) et des compétences essentielles dans une deuxième langue nationale et dans une autre langue étrangère au moins,</p> <p>b. <i>mathématiques et sciences naturelles</i>: une culture mathématique et scientifique, permettant de maîtriser les notions et les procédures mathématiques essentielles ainsi que de saisir les fondements des sciences naturelles et expérimentales.</p>		<p>ER:</p> <p>Le commentaire du concordat doit thématiser l'importance de la priorité donnée à une deuxième langue nationale afin de favoriser la cohésion nationale.</p>

<p>c. sciences humaines et sociales: une culture scientifique permettant de connaître et de comprendre les fondements de l'environnement physique, humain, social et politique.</p> <p>d. <i>musique, arts et activités créatrices</i>: une culture artistique théorique et pratique diversifiée, orientée sur le développement de la créativité, de l'habileté manuelle et du sens esthétique, ainsi que sur l'acquisition de connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel.</p> <p>e. <i>mouvement et santé</i>: une éducation au mouvement ainsi qu'une éducation à la santé axées sur le développement de capacités motrices et d'aptitudes physiques et favorisant l'épanouissement corporel.</p> <p>3. La scolarité obligatoire favorise en outre chez l'élève le développement d'une personnalité autonome, ainsi que l'acquisition de compétences sociales et du sens des responsabilités vis-à-vis d'autrui et de l'environnement.</p>	<p><u>VS:</u> c. sciences humaines et sociales: une culture scientifique formation de base permettant de connaître et de comprendre les fondements de l'environnement physique, humain, social et politique.</p> <p><u>GE:</u> c. sciences humaines et sociales: une culture scientifique permettant de connaître et de comprendre les fondements de l'environnement physique, humain, social et politique.</p>	<p><u>VS:</u> Le terme « scientifique » est fortement connoté. De plus, il ne correspond pas à la traduction allemande et italienne.</p> <p><u>GE:</u> Ajout du terme <i>évolution</i> à l'étude des sciences humaines et sociales, car les fondements, s'ils sont indispensables, ne sont pas suffisants pour appréhender et comprendre l'évolution de notre environnement général.</p>
<p>III. Caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire</p> <p>Art. 4. Scolarisation</p> <p>1 L'élève est scolarisé dès l'âge de quatre ans révolus (le jour de référence étant le 30 juin).</p> <p>2 Au cours de ses premières années de scolarité (enseignement préscolaire et primaire), l'enfant progresse sur la voie de la socialisation et se familiarise avec le travail scolaire, complétant et consolidant en particulier les apprentissages langagiers fondamentaux. Le temps nécessaire à l'enfant pour franchir cette première étape de la scolarité dépend de son développement intellectuel et de sa maturité affective; le cas échéant, l'enfant bénéficie de mesures de soutien spécifiques.</p>		<p><u>Cl:</u> Reprendre le commentaire figurant à l'art. 4, paragraphe deuxième, page 20 de la CSR et l'insérer dans le commentaire de la conv. Harmos relatif à l'art. 4.</p> <p>Demande est faite au comité de la CDIP de reprendre l'amendement accepté par la Cl à l'art. 4 de la CSR.</p> <p>Veiller, dans la mesure du possible, à la cohérence entre « enseignement préscolaire et primaire » à l'art. 4 et « degré primaire, école élémentaire ou cycle élémentaire inclus » à l'art. 5. Faire coïncider la terminologie.</p>
<p>Art. 5 Durée des degrés scolaires</p> <p>1 Le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure huit ans.</p> <p>2 Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans.</p> <p>3 Le passage au degré secondaire II s'effectue après la 11^e année de scolarité pour le secteur de la formation professionnelle et, en règle générale, après la 10^e année pour les écoles de maturité. Dans les autres secteurs, le canton décide si le passage est consécutif à la 10^e ou à la 11^e année.</p> <p>4 Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.</p>		
<p>Art. 6 Aménagement de la journée scolaire</p> <p>1 L'organisation du temps scolaire privilégie la formule des horaires blocs.</p> <p>2 Il existe une offre appropriée de structures de jour.</p>	<p><u>GE:</u> 1 L'organisation du temps scolaire privilégie la formule des horaires blocs, ainsi qu'une offre appropriée de structures de jour.</p>	<p><u>Cl:</u> La définition des horaires blocs a donné lieu à divergence entre les délégations cantonales et nécessite d'être clarifiée. La délégation</p>

<p>IV. Instruments de développement et d'assurance qualité</p> <p>Art. 7 Standards de formation</p> <p>1 Aux fins d'harmoniser les objectifs de l'enseignement dans l'ensemble du pays, sont établis des standards nationaux de formation.</p> <p>2 Ces standards de formation peuvent être de deux ordres, à savoir:</p> <p>a. des standards de performance fondés, par domaine disciplinaire, sur un cadre de référence incluant des niveaux de compétence;</p> <p>b. des standards déterminant certains critères en matière de contenu ou de réalisation.</p> <p>3 Les standards nationaux de formation sont construits et validés scientifiquement sous la responsabilité de la CDIP. Ils doivent faire l'objet d'une consultation au sens de l'art. 3 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970.</p> <p>4 Ils sont adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP à la majorité des deux tiers de ses membres, parmi lesquels doivent figurer au moins deux cantons à majorité linguistique non germanophone. Ils sont révisés par les cantons concordataires selon une procédure analogue.</p> <p>5 La CDIP et ses conférences régionales se concertent au cas par cas pour développer des tests de référence sur la base des standards de formation ainsi fixés.</p>	<p>2-4 existe une offre appropriée de structures de jour</p> <p>VD:</p> <p>4 Ils sont adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP à la majorité des deux tiers de ses membres, parmi lesquels doivent figurer au moins deux quatre cantons à majorité linguistique non germanophone. Ils sont révisés par les cantons concordataires selon une procédure analogue.</p> <p>4bis Ils sont révisés par les cantons concordataires selon une procédure analogue.</p>	<p>Art. 8 Plans d'études et moyens d'enseignement</p> <p>L'harmonisation des plans d'études et la coordination des moyens d'enseignement sont assurées au niveau des régions linguistiques par les conférences régionales de la CDIP.</p>	<p>Art. 9 Portfolios</p> <p>Les cantons concordataires veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux ou internationaux recommandés par la CDIP.</p> <p>Art. 10 Monitoring du système d'éducation</p> <p>1 En application de l'art. 4 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970, les cantons concordataires et la Confédération participent à un monitoring systématique, continu et scientifiquement étayé de l'ensemble du système suisse d'éducation.</p> <p>2 Les développements et les performances de l'école obligatoire sont régulièrement évalués dans le cadre de ce monitoring. La vérification de</p>
<p>valaisanne n'est pas d'accord avec le fait que les horaires blocs et les journées continues puissent s'apparenter à un encadrement scolaire sur la totalité d'une journée.</p>	<p>VD:</p> <p>L'harmonisation des plans d'études et la coordination des moyens d'enseignement sont assurées au niveau des régions linguistiques par les conférences régionales de la CDIP. sur la base des standards de formation définis à l'article 7.</p>		

l'atteinte des standards nationaux de formation fait partie de cette évaluation.		
<p>V. Dispositions transitoires et finales</p> <p>Art. 11 Délais d'exécution</p> <p>Les cantons concordataires s'engagent à établir les caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoires telles que définies au chapitre III et à appliquer les standards de formation tels que définis à l'art. 7 dans un délai maximal de quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord.</p>	<p><u>VD:</u> <i>Chapitre et article nouveaux</i></p> <p>IV bis Contrôle parlementaire</p> <p>Art. 10bis</p> <p>S'agissant de l'adoption, la modification et l'abrogation du présent accord, les droits de participation des parlements cantonaux sont réglés par le droit cantonal.</p>	<p><u>CI:</u></p> <p>Principe de deux alinéas concernant les délais d'application à étudier par le comité de la CDIP. Un alinéa pour les dix premiers cantons qui adhéreront à la conv. Harmos, et un autre pour les cantons qui le feront par la suite.</p>
<p>Art. 12 Adhésion</p> <p>L'adhésion à cet accord est déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.</p>	<p><u>VD:</u></p> <p>Les cantons concordataires s'engagent à établir les caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire telles que définies au chapitre III et à appliquer les standards de formation tels que définis à l'art. 7 dans un délai maximal de quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord leur adoption.</p>	
<p>Art. 13 Dénonciation</p> <p>Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.</p>		
<p>Art. 14 Abrogation de l'art. 2 du concordat scolaire de 1970</p> <p>L'Assemblée plénière de la CDIP décide de la date d'abrogation de l'art. 2 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970.</p>		
<p>Art. 15 Entrée en vigueur</p> <p>Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction fait entrer en vigueur le présent accord à partir du moment où dix cantons au moins y ont adhéré.</p> <p>L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.</p>		
<p>Art. 16 Principauté du Liechtenstein</p> <p>La principauté du Liechtenstein peut également adhérer au présent accord. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes devoirs que les cantons signataires.</p>		

B) Avant-projet de Convention scolaire romande

Texte de la convention :	Amendements acceptés :	Remarques des délégations et de la CI :
<p>Art. 1-Bis La présente Convention a pour but d'instituer et de renforcer l'Espace romand de la formation, en conformité avec l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire. Elle règle aussi les domaines de coordination spécifiques à la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin.</p>	<p>VD: La présente Convention a pour but d'instituer et de renforcer l'Espace romand de la formation, en conformité avec application de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire. Elle règle aussi les domaines de coordination spécifiques à la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin.</p>	<p>CI: Remarque générale : veiller à ce que la convention Harmos et la CSR soient harmonisées au niveau de la rédaction des textes.</p>
<p>Article 2 – Champ d'application La présente convention s'applique : > à la scolarité obligatoire et aux domaines dont la mise en oeuvre y est liée, en matière de coopération obligatoire ; > à l'ensemble des domaines de formation, en matière de coopération non obligatoire.</p>		<p>CI: Mandat est donné à la CIJP d'améliorer la formulation de l'article. La reformulation devrait faire ressortir d'un côté l'aspect contraignant lié à la scolarité obligatoire et, d'un autre côté, l'aspect facultatif lié à l'ensemble des domaines de formation, en matière de coopération non obligatoire. L'ajout d'un nouvel alinéa pourrait résoudre le problème.</p>
<p>Chapitre 2: Coopération intercantonale obligatoire Section 1: Domaines de coopération Article 3 – Généralités Les cantons parties à la Convention sont tenus de coopérer dans les domaines suivants : a) début de la scolarisation (art. 4), b) durée des degrés scolaires (art. 5), c) tests de référence (art. 6), d) formation de base des enseignantes et enseignants (art. 7), e) formation continue des enseignantes et enseignants (art. 8), f) formation des cadres scolaires (art. 9), g) moyens d'enseignement et ressources didactiques (art. 10), h) harmonisation des plans d'études (art. 11/12), i) attestation des connaissances et des compétences des élèves au moyen des portfolios nationaux et/ou internationaux recommandés par la CDIP (art. 13), j) profils de compétence (art. 14).</p>		

<p>Article 4 – Début de la scolarisation L'élève est scolarisé dès l'âge de quatre ans révolus. Le jour déterminant est le 30 juin.</p>	<p>VD : L'élève est scolarisé dès l'âge de quatre ans révolus. Le jour déterminant est le 30 juin. La fixation du jour de référence n'exclut pas les cas de dérogations individuelles qui demeurent dans la compétence des cantons.</p>	<p>CL : Demande est faite au comité de la CDIP de reprendre la même modification dans le texte de la convention Harmos.</p>
<p>Article 5 – Durée des degrés scolaires 1 La scolarité obligatoire comprend deux degrés: le degré primaire et le degré secondaire I. 2 Le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure huit ans et se compose de deux cycles : a) Le 1er cycle (1-4) comprend deux années d'école enfantine, ainsi que les deux premières années d'école primaire (cycle élémentaire); b) Le 2ème cycle (5-8) comprend les quatre dernières années d'école primaire. 3 Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans. Il se compose du 3ème cycle (9-11). 4 Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.</p>	<p>GE : Alimée nouveau 4 Les cantons peuvent subdiviser ces cycles. 5 Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.</p>	<p>GE : La convention parle de deux cycles dans le degré primaire. Etant donné que l'Accord HarmoS précise à l'art. 5 simplement que le degré primaire dure huit ans et dans son commentaire sous l'art. 1 que des différences entre les cantons au niveau de la structuration du degré primaire ne constitueraient pas un obstacle à l'harmonisation et à la mobilité visées par le présent accord, il paraît opportun de préciser dans la convention la liberté accordée aux cantons de prévoir des cycles plus courts dans leur règlement (pour respecter des législations cantonales en vigueur par ex.) afin d'organiser, en fonction des objectifs des plans d'études, souplement le degré primaire dont la durée de huit ans ne serait pas modifiée.</p> <p>CL : Demande est faite de rediscuter cet article en veillant à ce que la rédaction de la conv. Harmos soit reprise partout où cela est possible ; par ailleurs, la rédaction de la CSR devrait tenir compte des spécificités cantonales qui doivent être préservées.</p> <p>Le commentaire de la CSR devrait traiter et fixer des critères relatifs au statut de l'année d'orientation et déterminer si elle relève du primaire ou du secondaire.</p>
<p>Article 6 – Tests de référence La CIIP organise des tests de références communs à l'Espace romand de la formation, en particulier à la fin de chaque cycle.</p> <p>Article 7 – Formation de base des enseignantes et enseignants 1 La CIIP coordonne les contenus de la formation de base des enseignantes et enseignants sur l'ensemble du territoire de l'Espace romand de la formation.</p>	<p>VD : 1 La CIIP coordonne les contenus de la formation de base des enseignantes et enseignants sur l'ensemble du territoire de l'Espace romand de la formation. Elle</p>	

<p>2 Elle tient compte des exigences formulées par la CDIP sur ce sujet, en particulier des conditions minimales à remplir pour la reconnaissance des diplômes pour les enseignantes et les enseignants.</p>	<p>veille à la diversité des approches pédagogiques. 2 (sans changement)</p>	
<p>Article 8 – Formation continue des enseignantes et enseignants 1 La CIIP coordonne la formation continue des enseignantes et enseignants. 2 A cet effet, elle s'assure la collaboration des organes de la CDIP chargés de cette tâche, en particulier de la Conférence suisse des recteurs des hautes écoles pédagogiques (CSHEP) et du Centre suisse de formation continue des professeurs de l'enseignement secondaire (CPS).</p>		
<p>Article 9 – Formation des cadres scolaires La CIIP organise la formation commune des directrices et directeurs d'établissements, ainsi que des cadres de l'enseignement.</p>	<p>VD : La CIIP organise la une offre de formation commune des directrices et directeurs d'établissements, ainsi que des cadres de l'enseignement.</p>	
<p>Article 10 – Moyens d'enseignement et ressources didactiques 1 La CIIP assure la coordination des moyens d'enseignement et des ressources didactiques sur le territoire des cantons parties à la Convention. 2 Elle réalise dans l'ordre l'une ou l'autre des actions suivantes : a) adopter et acquérir un ensemble unique de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle ; b) adopter un choix de deux à trois ensembles de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle et les acquérir ; c) définir une offre ouverte de moyens d'enseignement dûment sélectionnés et approuvés; l'approbation autorise l'usage du moyen dans les classes des cantons parties à la Convention ; d) réaliser ou faire réaliser un moyen original.</p>	<p>NE : 2 Elle réalise dans l'ordre l'une ou l'autre des par ordre de priorité les actions suivantes :</p>	<p>CL : Mandat est donné à la CIIP d'introduire une nouvelle lettre d) traitant d'adaptation, la lettre d) actuelle devenant lettre e). Cette dernière doit être conservée comme une <i>ultima ratio</i>, précédée par la possibilité d'adapter ou faire adapter un moyen d'enseignement.</p>
<p>Section 2: Plan d'études cadre romand Article 11 – Compétence La CIIP édicte un plan d'études cadre romand, qui vise à harmoniser les plans d'études cantonaux.</p>		
<p>Art. 12 – Contenu Le plan d'études cadre romand est évolutif. Il harmonise les proportions respectives (en %) des domaines d'études par cycle, en laissant à chaque canton une marge d'appréciation à hauteur de 15 % au maximum du temps total d'enseignement par cycle.</p>	<p>VD : Nouvelle rédaction de l'art. 12 : 1 Le plan d'étude cadre romand définit - les objectifs d'enseignement en fonction des degrés et des cycles ; - Les proportions respectives des domaines d'étude par cycle, en laissant une marge d'appréciation à hauteur de 15 % au maximum du temps total d'enseignement par cycle. 2 Le plan d'étude cadre romand est évolutif. Il se fonde sur les standards de formation fixés à l'art. 7 de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la</p>	

	scolarité obligatoire.	
<p>Article 13 – Portfolios Les cantons parties à la Convention veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux et/ou internationaux recommandés par la CDIP.</p>		
<p>Article 14 – Profils de compétence Pour la fin de la scolarité obligatoire, les cantons parties à la Convention élaborent des profils de compétence individuels destinés à documenter les écoles du degré secondaire 2 et les maîtres d'apprentissage.</p>		
<p>Chapitre 3: Dispositions organisationnelles Article 15 – Dispositions d'exécution de la Convention scolaire romande 1 La CIIP édicte les règles d'application de la présente Convention. 2 Les compétences financières des parlements cantonaux sont réservées.</p>		
<p>Article 16 – Recommandations La CIIP peut élaborer des recommandations à l'intention de l'ensemble des cantons parties à la Convention dans tous les domaines relatifs à l'instruction publique, à la formation et à l'éducation qui ne sont pas expressément mentionnés dans la présente Convention.</p>		<p>CL: Introduire après l'article 14 un chapitre III « Coopération intercantonale non obligatoire » comprenant un article 14bis, ceci afin d'être cohérent avec l'article 2. La table des matières s'en verra modifiée.</p>
<p>Article 17 – Financement 1 La CIIP tire ses ressources financières de contributions des cantons parties à la Convention, des contributions et subventions fédérales et de recettes liées à des prestations. 2 La part des cantons parties à la Convention est répartie au prorata de leur population de résidence, déterminée tous les cinq ans sur la base de la statistique fédérale. Pour les cantons bilingues de Berne, Fribourg et du Valais, la clé de répartition de la CDIP est appliquée. 3 Les contributions des cantons parties à la Convention sont soumises à l'approbation des parlements, selon la procédure qui leur est propre.</p>		
<p>Chapitre 4: Contrôle parlementaire Article 18 – Rapport sur les activités de la CIIP Les gouvernements soumettent chaque année aux parlements un rapport d'information, établi par le secrétaire général de la CIIP. Celui-ci porte sur : a) l'exécution de la Convention, b) le budget annuel, c) les comptes annuels de la CIIP.</p>		
<p>Article 19 – Commission interparlementaire 1 Les cantons parties à la Convention conviennent d'instituer une commission interparlementaire composée de sept député-e-s par canton,</p>		

<p>désigné-e-s par chaque parlement selon la procédure qui leur est propre.</p> <p>2 La commission interparlementaire est chargée d'étudier le rapport annuel, le budget et les comptes annuels qui y sont liés, avant que ceux-ci ne soient portés à l'ordre du jour des parlements.</p> <p>3 La commission interparlementaire se réunit au minimum deux fois l'an. Elle peut également se réunir à la demande d'un tiers de ses membres ou sur proposition de son bureau, sur la base d'un ordre du jour préalable.</p>	<p><u>VD :</u></p> <p>2 La commission interparlementaire est chargée d'étudier le de préavis sur le rapport annuel, le budget et les comptes annuels qui y sont liés, avant que ceux-ci ne soient portés à l'ordre du jour des parlements.</p> <p>4 (nouveau) La Commission interparlementaire peut faire toute remarque ou proposition relative à l'application de la convention.</p>
<p>Article 20 – Présidence</p> <p>1 Lors de sa première séance annuelle, la commission interparlementaire élit pour un an un de ses membres à la présidence, un second à la vice-présidence, à tour de rôle dans la délégation de chaque canton; en l'absence des titulaires, la commission désigne un-e président-e de séance.</p> <p>2 La séance inaugurale de la commission interparlementaire est convoquée à l'initiative du bureau du parlement du canton qui assume la présidence de la CIIP; celui-ci fixe le lieu et la date de la réunion, après avoir pris l'avis des bureaux des autres parlements.</p> <p>3 Chaque délégation cantonale à la commission interparlementaire se donne un rapporteur.</p>	
<p>Article 21 – Votes</p> <p>1 La commission interparlementaire prend ses décisions à la majorité des député-e-s présent-e-s.</p> <p>2 Lorsqu'elle émet une recommandation à l'intention des parlements, le procès-verbal fait mention des résultats du vote au sein de chaque délégation cantonale.</p> <p>3 Le résultat de ses travaux est consigné dans un rapport adressé aux parlements.</p>	<p><u>VD :</u></p> <p>2 Lorsqu'elle émet une recommandation un préavis à l'intention des parlements, le procès-verbal fait mention des résultats du vote au sein de chaque délégation cantonale.</p>
<p>Article 22 – Représentation de la CIIP</p> <p>1 La CIIP est représentée aux séances de la commission interparlementaire. Elle ne participe cependant pas aux votes.</p> <p>2 La commission interparlementaire peut demander à la CIIP toutes informations et procéder avec son assentiment à des auditions.</p>	
<p>Article 23 – Examen du rapport de la CIIP par les parlements</p> <p>1 Les bureaux des parlements portent chacun à l'ordre du jour de la prochaine assemblée utile le rapport de la CIIP, accompagné du rapport de la Commission interparlementaire.</p> <p>2 Ces rapports sont remis aux député-e-s avant la session, selon la procédure propre à chaque parlement.</p> <p>3 Chaque parlement est invité à prendre acte du rapport de la CIIP, selon la procédure qui lui est propre.</p>	<p><u>VD :</u></p> <p>3 Chaque parlement est invité à adopter ou à prendre acte du rapport de la CIIP, selon la procédure qui lui est propre.</p>

	<p>Chapitre 5: Voie de recours Article 24 – Voie de recours Tout litige entre les cantons parties à la Convention au sujet de l'application de la Convention scolaire romande peut faire l'objet d'une action auprès du Tribunal fédéral (art. 120 al. 1 lit. b de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005).</p>
	<p>Chapitre 6: Dispositions transitoires Article 25 – Mécanisme de décision avant la ratification de la Convention scolaire romande Les cantons ayant signé la Convention scolaire romande mais qui ne l'ont pas encore ratifiée, sont exclus des domaines de coopération obligatoire. Ils peuvent participer à titre d'observateurs aux discussions relatives à l'exécution de ladite Convention ainsi qu'à son financement, mais leurs représentants ne disposent pas du droit de vote.</p>
	<p>Article 26 – Harmonisation des structures scolaires et des plans d'études cantonaux 1 Les cantons parties à la Convention s'engagent, dans un délai maximal de quatre ans dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, à mettre en oeuvre les objectifs fixés à l'art. 3. 2 A l'expiration de ce délai, la présente Convention est directement applicable si les dispositions du droit scolaire cantonal s'en écartent.</p>
	<p>Art. 27 – Cycles et degrés scolaires 1 Le 1er cycle (1-4) correspond aux années scolaires actuelles de -2 à +2. 2 Le 2ème cycle (5-8) correspond aux années scolaires actuelles de +3 à +6. 3 Le 3ème cycle (9-11) correspond aux années scolaires actuelles de +7 à +9.</p>
	<p>Chapitre 7 : Dispositions finales Article 28 – Entrée en vigueur La présente Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification par trois cantons.</p>
	<p>Article 29 – Durée de validité, résiliation 1 La présente Convention a une validité indéterminée. 2 Elle peut être résiliée avec préavis de trois ans pour la fin d'une année civile par annonce à la CILP. Article 30 – Caducité La présente Convention deviendra caduque dès que le nombre nécessaire de cantons à sa mise en vigueur sera inférieur à trois.</p>

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi autorisant le CE à adhérer à la convention scolaire romande adoptée le 21 juin par la Conférence intercantonale de l'instruction Publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIIP)

Projet présenté par le DIP

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)								
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (matériel, fournitures, matière classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, électricité, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)								
Charges financières [32 + 33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres charges Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, amendements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	0	0	0	0	0	0	0

Remarques :

Ce projet de loi n'inclut pas de charges, ni de revenus pour l'état.

Signature du responsable financier :

Date : 19. Septembre 2008



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D.1.05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi autorisant le CE à adhérer à la convention scolaire romande adoptée le 21 juin par la Conférence Intercantonale de l'Instruction Publique de la Suisse romande et du Tessin (Cilip)

Projet présenté par le DIP

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes
								0
								0
								0

Signature du responsable financier :

Date : 1^{er} Septembre 2008
